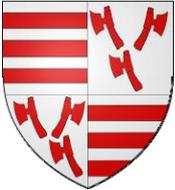


COMMUNE DE RENWEZ

	<h1>Plan Local d'Urbanisme</h1>
	<p>PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°3 : <i>Adaptation du règlement de la zone urbaine Ux afin de permettre l'implantation d'activités sur le site de l'ancienne fonderie « L'Union »</i></p>

DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°2023-11-A, soumettant à l'enquête publique le projet de révision allégée du PLU.

Cachet de la mairie / Signature du maire

Mme Annie JACQUET

Approuvé le : 18.12.1975
 (Document initial POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 avenue Philippoteaux
 08200 SEDAN
 Tél 03.24.27.87.87.
 E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 (révision générale)	23.03.2007	12.07.2016		
10.05.2011 (révision simplifiée)	03.10.2008	09.04.2018 (simplifiée)		
12.07.2016 (révision allégée)	10.05.2011			
26.06.2019 (révision allégée)	13.02.2015 (simplifiée)			

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GENERAL ET OBJET DE LA REVISION ALLEGÉE DU PLU	1
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ	1
1.2	OBJET DE CETTE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U. DE RENWEZ	1
1.3	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	3
1.4	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	4
TITRE 2	NATURE ET JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	1
2.1	DISPOSITIONS ACTUELLES DU P.L.U. EN VIGUEUR	1
2.2	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	2
2.3	NATURE DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	2
TITRE 3	COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.	9
TITRE 4	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE	10
4.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	10
4.2	CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11
TITRE 5	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION	12
TITRE 6	CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE	14
6.1	APPROCHE VIS-À-VIS DE LA POPULATION	14
6.2	APPROCHE VIS-À-VIS DES RISQUES NATURELS MAJEURS	14
6.1	APPROCHE VIS-À-VIS DES DECHETS	14
6.2	APPROCHE VIS-À-VIS DES ZONES AGRICOLES	14
6.1	APPROCHE VIS-À-VIS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	14
6.2	APPROCHE VIS-À-VIS DES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	14
6.3	APPROCHE VIS-À-VIS DES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	15
6.4	APPROCHE VIS-À-VIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)	16
6.5	APPROCHE VIS-A-VIS DES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE	17
6.6	APPROCHE VIS-À-VIS DE LA QUALITE DE L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT	19
6.7	APPROCHE VIS-À-VIS DE LA RESSOURCE EN EAU	19
6.8	APPROCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ ET AUX NUISANCES	21
6.9	APPROCHE VIS-À-VIS DU PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL	22
6.10	APPROCHE VIS-À-VIS DU PAYSAGE	22
6.11	APPROCHE VIS-À-VIS DE LA POLLUTION ET DE LA QUALITÉ DES SOLS	24
TITRE 7	INCIDENCES DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION	26
7.1	IMPACTS ET MESURES SUR LA POLLUTION DES SOLS	26
7.2	IMPACTS SUR LA SANTÉ HUMAINE	30
TITRE 8	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	35
8.1	DONNÉES DE CADRAGE	35
8.2	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE	35
8.3	SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	36

8.4 DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DES SITES RETENUS POUR L'ANALYSE	38
8.5 ANALYSE ENTRE LA ZONE D'ÉTUDES ET LES ESPÈCES D'OISEAUX LES PLUS SENSIBLES LIÉES À LA ZPS DU PLATEAU ARDENNAIS	41
8.6 ANALYSE ENTRE LA ZONE D'ÉTUDES ET LES HABITATS ET ESPÈCES LES PLUS SENSIBLES LIÉES À LA ZSC DES RIÈZES DU PLATEAU DE ROCROI	46
8.7 CONCLUSION GÉNÉRALE	48
TITRE 9 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	49
9.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE REVISION ALLÉGÉE DU PLU DE RENWEZ	49
9.2 REGLES DU SRADDET GRAND EST	51
9.3 CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES	54
9.4 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	62
9.5 COMPATIBILITÉ AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA COMMUNE	65
TITRE 10 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS.....	67
10.1 APPROCHE GLOBALE.....	67
10.2 OBJECTIFS DU SRADDET GRAND EST	67
TITRE 11 INDICATEURS DE SUIVI	70
TITRE 12 DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	71
12.1 MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	71
12.2 DÉMARCHE À PROPREMENT DITE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.	72
12.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	72
12.4 CONSULTATION DU PUBLIC, DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS	73
12.5 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	73
TITRE 13 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	73

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ

La commune de Renwez dispose d'un document d'urbanisme depuis le 18 décembre 1975, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols nommé aujourd'hui Plan Local d'Urbanisme. Depuis 1975 et à ce jour, seize procédures ont été engagées pour faire évoluer ce document. La dernière révision générale a été approuvée par le conseil municipal de Renwez le 18 février 2005, et la dernière procédure est une révision allégée (n°2), approuvée le 26 juin 2019.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU, ET SELON LES TYPES DE PROCÉDURE (Source : Tableau "POS - PLU - CC" Historique des procédures au 5 août 2019, Préfecture des Ardennes)						
Élaboration	Révision générale	Révision simplifiée	Révision allégée	Modification (de droit commun)	Modification simplifiée	Mise à jour
Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée
	18/02/2005	10/05/2011	12/07/2016 26/06/2019	23/03/2007 03/10/2008 10/05/2011 12/07/2016	13/02/2015 09/04/2018	

Une procédure de révision générale du PLU a été engagée par la commune, mais elle est à ce jour stoppée.

1.2 OBJET DE CETTE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U. DE RENWEZ

Par délibération du 18 mars 2021, le conseil municipal de Renwez a décidé d'engager une **procédure de révision allégée du P.L.U.** applicable au territoire communal et plus particulièrement à l'**ancien site industriel de la société Fonderie L'Union**, situé sur les parcelles cadastrées **section C n°295, 436 et 438**, aux lieudits « Les Neuf Prés » et « Le Coquelet ».

Ce site a été exploité de 1887 à 2002 **pour des activités de fonderie et d'émaillerie**.

La commune de Renwez est propriétaire des terrains depuis 2017, après avoir mis en œuvre des **mesures de maîtrise des risques pour l'environnement et la santé humaine**, liées à la qualité des sols et de l'eau souterraine.

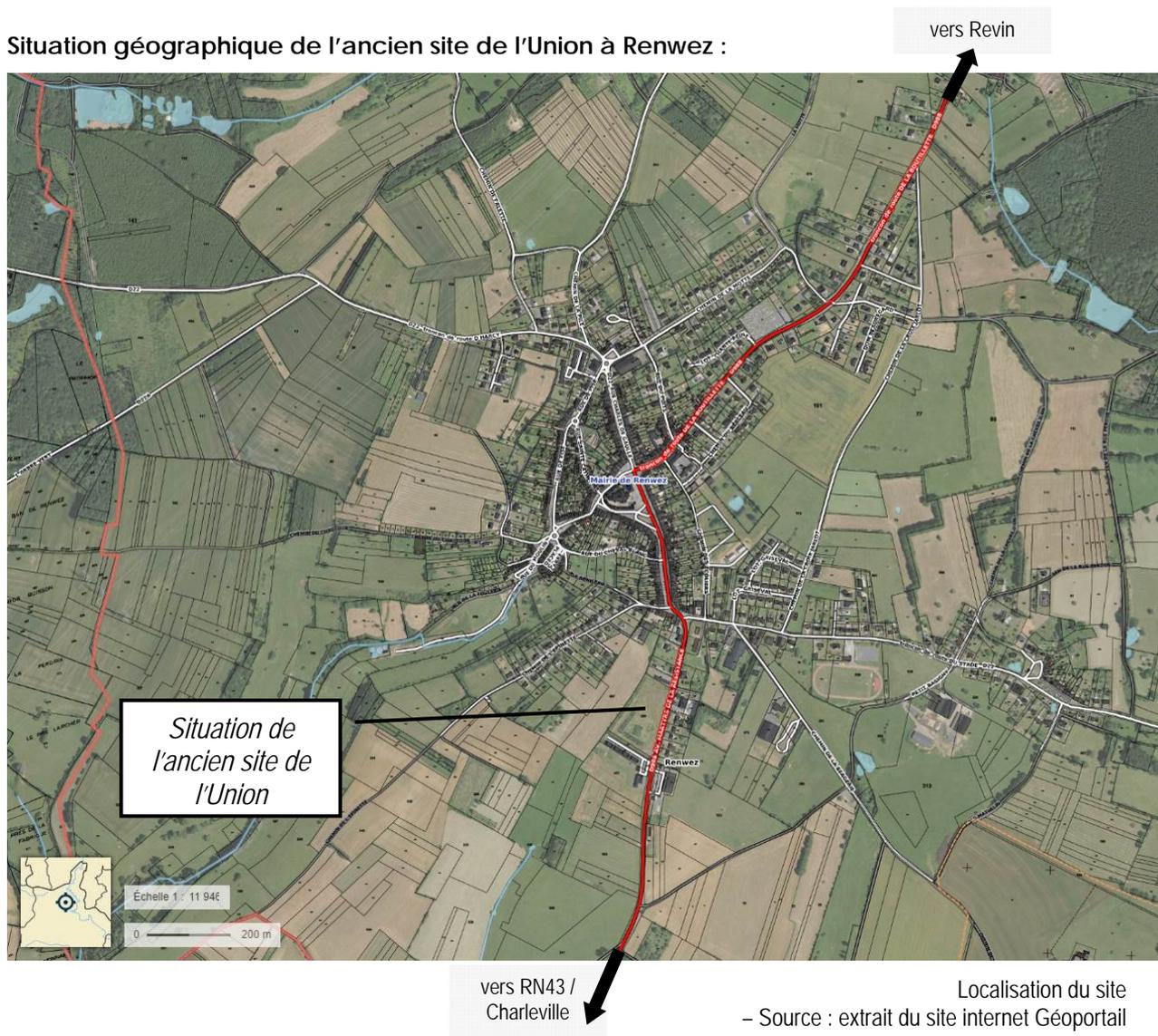
Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur classe ces trois parcelles en **zone urbaine UX, déclarées toutefois inconstructibles en l'état**, du fait de la pollution des sols. Toutes les constructions, installations et activités sont interdites par le règlement.

Les **études environnementales** régulières engagées ces dernières années sur le site (études de sols, etc.), en concertation avec la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement (DREAL Grand Est) concluent aujourd'hui à un **retour possible à l'occupation des terrains, sous certaines conditions**.

Le 9 octobre 2020, la commune a déposé une **demande d'instauration de servitudes d'utilité publique** visant à pérenniser les mesures de gestion de cet ancien site industriel, tout en lui garantissant un nouvel usage à vocation d'activités (tertiaire, artisanal, etc.).

Ces servitudes ont été instaurées par l'**arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021** (joint au dossier de révision allégée).

Situation géographique de l'ancien site de l'Union à Renwez :



Dans le cadre de la démarche engagée, le conseil municipal a décidé de **revoir les dispositions réglementaires du PLU au sein de la zone urbaine Ux**, afin de lever la protection actuelle à savoir l'inconstructibilité des trois parcelles ci-dessus listées.

La mise en œuvre de cette procédure porte **uniquement sur le site de l'ancienne fonderie « L'Union »**, situé en zone urbaine, à l'entrée sud du village.

Elle vise à :

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ouvrir à l'urbanisation vers un usage tertiaire (bureaux) ou industriel (petit artisanat) les parcelles communales classées en zone urbaine UX, dans le respect des prescriptions qui ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021 instituant des servitudes d'utilité publique.

La délibération du 18 mars 2021, annexée au présent dossier, mentionne les points ci-après :

Objet de la Délibération :

Prescription de la révision allégée n°3 du P.L.U. précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant l'intérêt général de favoriser la réoccupation économique du site de l'Union dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique,

Considérant que ces terrains sont intégrés à la zone urbaine du bourg de Renwez et qu'ils bénéficient d'une « vitrine » et d'une accessibilité avantageuse le long d'un axe fréquenté (RD 988),

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme, telle que définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, est jugée adaptée pour faire évoluer le PLU,

Source : © extrait de la délibération du 18 mars 2021

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} :

de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

de fixer les objectifs poursuivis, à savoir :

réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

ouvrir à l'urbanisation les parcelles communales classées en zone urbaine UX, dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Source : © extrait de la délibération du 18 mars 2021

Le code de l'urbanisme permet de réviser le PLU sous une forme dite « allégée », dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte portée aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de révision dite « allégée » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

1.4 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

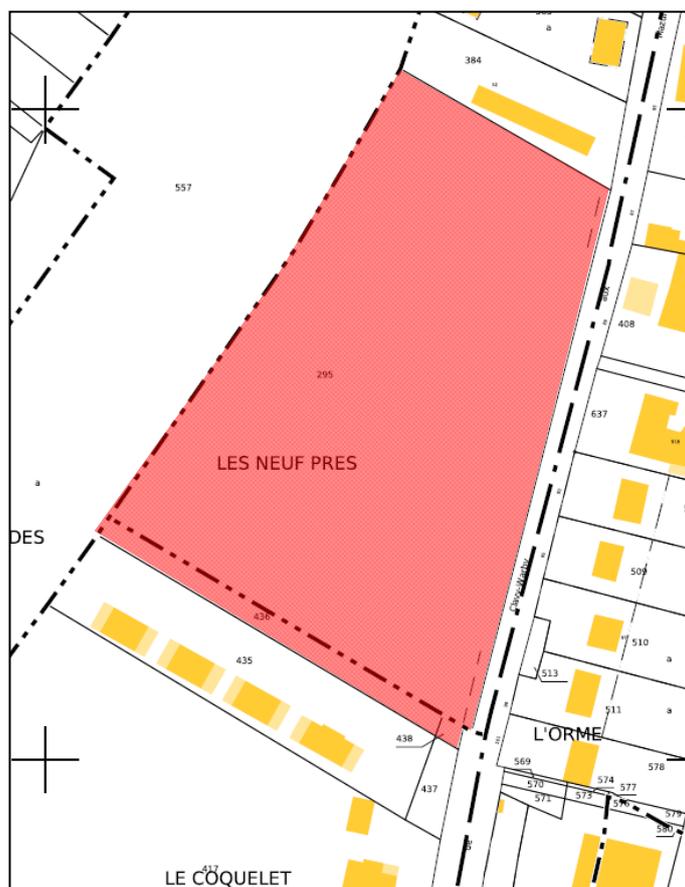
Le projet concerne **une unité foncière de 17 229 m²** (surface approchée), **située sur le territoire de Renwez.**

Section, numéro de parcelle active à ce jour		Surface cadastrale totale (1)	Surface concernée par le projet	Nature	Adresse Lieudit
C	295	1ha 63a 19ca	En totalité	Sol	Les Neufs Prés
C	436	0ha 08a 56ca	En totalité	Sol	Le Coquelet
C	438	0ha 00a 54ca	En totalité	Sol	Le Coquelet
Total :		1ha 72a 29ca			

L'extrait cadastral en page suivante accompagne l'état parcellaire ci-dessus.

EXTRAIT CADASTRAL (SECTION C)

Source : extrait du site internet cadastre.gouv.fr

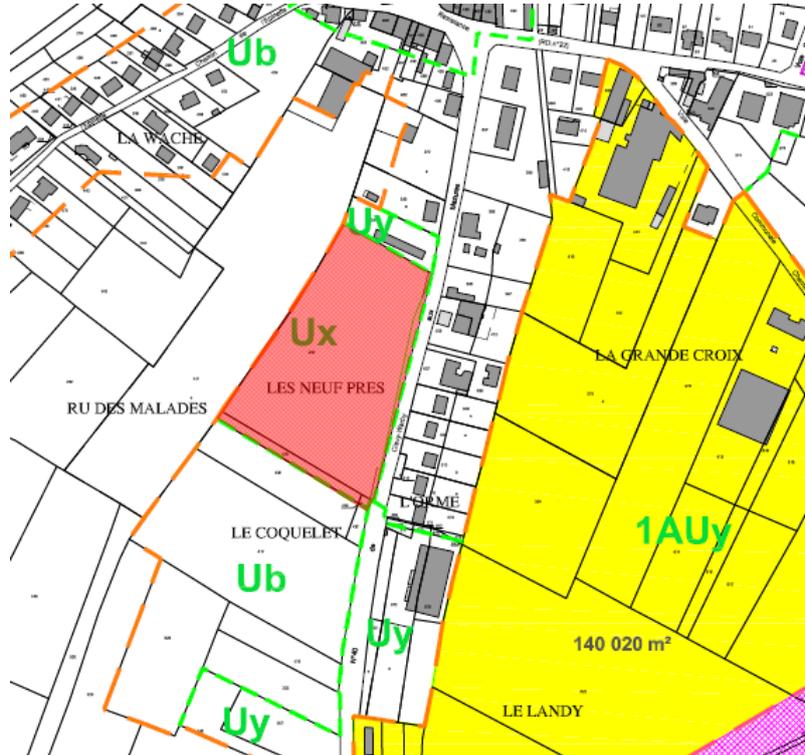


TITRE 2 NATURE ET JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

La nature et l'exposé des motifs des changements apportés au plan local d'urbanisme de Renwez sont détaillés ci-après¹.

2.1 DISPOSITIONS ACTUELLES DU P.L.U. EN VIGUEUR

Le site est intégré à la **zone urbaine Ux**, qui correspond à l'ancienne usine « L'Union », et déclaré en l'état inconstructible, du fait de la pollution des sols (liée au passé industriel du site).



Source : extrait du plan de zonage du P.L.U. de Renwez applicable avant la mise en œuvre de cette révision allégée (document graphique du règlement)

Selon le règlement applicable au sein du secteur Ux avant cette révision allégée :

- Toutes les constructions, installations et activités sont interdites.
- Sont soumis à des conditions spéciales :
 - les équipements publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,
 - les équipements techniques sans activité humaine régulière (transformateur, pylône...).
 - les clôtures,
 - les lignes électriques,
 - la démolition des bâtiments existants
 - les installations techniques de téléphonie mobile,
 - la mise en place d'une couverture végétalisée par plantation du site avec des essences adaptées et la création d'une surface boisée et enherbée,
 - la mise en place de piézomètres.

¹ Selon l'article R.104-20 du code de l'urbanisme : « En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R.104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. »

2.2 JUSTIFICATIONS APPORTÉES

Suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise en novembre 2002, la commune de Renwez a racheté en 2017 le site industriel, et elle a mis en œuvre des mesures de maîtrise des risques pour l'environnement et la santé humaine.

En considérant l'intérêt porté par **sa localisation géographique au sein du bourg-centre**, bénéficiant d'un **effet « vitrine »** et d'une **accessibilité avantagée** en entrée / sortie de Renwez le long d'un axe circulé (RD 988), la commune de Renwez a souhaité cerner les possibilités de réoccupation du site dépourvu à ce jour de constructions. Le souhait initial s'est porté vers de l'activité économique et non de l'habitat.

Pour ce faire, un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études spécialisé, suivi d'une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les conclusions de ces études indiquent que l'état environnemental du site est compatible avec l'usage souhaité par la commune, à condition de mettre en œuvre certaines dispositions d'aménagement.

Ces mesures de gestion ont été formalisées ensuite par le biais de l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021, les traduisant en « servitudes d'utilité publique ».

À lui seul, cet arrêté ne permet pas la constructibilité du site. Le règlement du PLU au sein de la zone Ux doit être réadapté en conséquence pour :

1. **réduire une protection** édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et
2. **ouvrir à l'urbanisation vers un usage tertiaire (bureaux) ou industriel (petit artisanat)**, dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2021-425, instituant des servitudes d'utilité publique.

Les quelques adaptations apportées au règlement écrit **visent à lever l'inconstructibilité actuelle au sein de la zone Ux tout en l'encadrant**, pour :

- continuer à prendre en compte la sensibilité liée à la pollution des sols,
- et pour prendre en compte le voisinage résidentiel et le cadre de vie des habitants (application d'une règle de hauteur maximale des futures constructions jugées suffisantes au regard des types d'installation visés).

2.3 NATURE DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

Sont directement concernés par cette procédure le rapport de présentation du PLU et le règlement écrit de la zone urbaine U(x).

La délimitation de la zone urbaine U(x) n'est pas ici modifiée. Les surfaces des zones et des secteurs du PLU en vigueur restent inchangées.

2.3.1 Compléter le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation vient compléter celui approuvé le 18 février 2005 (révision générale) en complément des autres rapports de présentation issus des procédures d'adaptations ponctuelles du PLU engagées depuis 2005 (révisions allégées, modifications simplifiées ou droit commun, etc.).

2.3.2 Modification du règlement écrit du secteur Ux et justifications apportées

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Caractère de la zone urbaine (U)	
<p>Il s'agit d'une zone urbaine déjà équipée.</p> <p>Elle comprend :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Ux correspondant à l'ancienne usine l'Union, inconstructible actuellement du fait de la pollution des sols. 	<p>Il s'agit d'une zone urbaine déjà équipée.</p> <p>Elle comprend :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Ux correspondant à l'ancienne usine l'Union, inconstructible actuellement du fait de la pollution des sols.

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	
<p>1.1. – Dans toute la zone U sauf le secteur Ux : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitations agricoles, - les installations techniques de téléphonie privée, - les éoliennes, - les terrains de camping et de caravanage, - le stationnement des caravanes soumis à autorisation, - les ordures ménagères, - les carrières, - les affouillements ou exhaussements de sol, - les parcs d'attraction. <p>(...)</p> <p>1.6. – Dans le secteur Ux : Toutes les constructions, installations et activités sont interdites.</p>	<p>1.1. – Dans toute la zone U sauf le secteur Ux : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitations agricoles, - les installations techniques de téléphonie privée, - les éoliennes, - les terrains de camping et de caravanage, - le stationnement des caravanes soumis à autorisation, - les ordures ménagères, - les carrières, - les affouillements ou exhaussements de sol, - les parcs d'attraction. <p>(...)</p> <p>1.6. – Dans le secteur Ux : Toutes les constructions, installations et activités sont interdites.</p> <p><u>Sont également interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation, - les autres occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article U 2.

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales	
<p>2.6. – Dans le secteur Ux : Nonobstant l'article N.1, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, - les équipements techniques sans activité humaine régulière (transformateur, pylône, ...), - les clôtures, - les lignes électriques, - la démolition des bâtiments existants, - les installations techniques de téléphonie mobile, - la mise en place d'une couverture végétalisée par plantation du site avec des essences adaptées et la création d'une surface boisée et enherbée, - la mise en place de piézomètres. 	<p>2.6. – Dans le secteur Ux : Nonobstant l'article N.1, Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, - les équipements techniques sans activité humaine régulière (transformateur, pylône, ...), - les clôtures, - les lignes électriques, - la démolition des bâtiments existants, - les installations techniques de téléphonie mobile, - la mise en place d'une couverture végétalisée par plantation du site avec des essences adaptées et la création d'une surface boisée et enherbée, - la mise en place de piézomètres, - les constructions à usage artisanal et à usage de bureau, hormis dans la zone « peinture » délimitée par l'arrêté préfectoral n°2021-425 instituant des servitudes d'utilité publique. <p>Tout futur aménageur devra, avant tout aménagement, réaliser les études conformes à la méthodologie nationale d'approche des sites et sols pollués en vigueur, en intégrant notamment une évaluation quantitative des risques sanitaires.</p>

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>(...) 6.2. – Dans les secteurs Ub, Ube, Uc, Ul et Uy :</p> <p><u>Les façades avant des constructions doivent, soit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - être adossées à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, - observer une marge de recul de 5 mètres minimum à compter de l'alignement des voies. <p><u>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations techniques type poste de transformation, station de relevage... <p><u>Des ajustements aux implantations prévues ci-dessus sont possibles pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant. - faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale, - faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, ... 	<p>(...) 6.2. – Dans les secteurs Ub, Ube, Uc, Ul, Uy et Ux :</p> <p><u>Les façades avant des constructions doivent, soit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - être adossées à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, - observer une marge de recul de 5 mètres minimum à compter de l'alignement des voies. <p><u>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations techniques type poste de transformation, station de relevage... <p><u>Des ajustements aux implantations prévues ci-dessus sont possibles pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant. - faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale, - faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, ...

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>(...) 7.4. – Dans les secteurs Uc, Ul et Uy :</p> <p>a – Implantation en limite Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives.</p> <p><u>En limite de zone d’habitat Ua, Up, Ub, 1AUa et 1AUr :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions peuvent être édifiées en limite que si leur hauteur en tout point en limite de propriété, n'excède pas 4 mètres. <p>b – Quand la construction n’est pas implantée en limite La distance horizontale d’une construction à la limite séparative doit être au moins de 3 mètres.</p> <p>c - Des ajustements aux implantations prévues ci-dessus sont possibles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant. - faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale, - faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels... 	<p>(...) 7.4. – Dans les secteurs Uc, Ul, Uy et Ux :</p> <p>a – Implantation en limite Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives.</p> <p><u>En limite de zone d’habitat Ua, Up, Ub, 1AUa et 1AUr :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions peuvent être édifiées en limite que si leur hauteur en tout point en limite de propriété, n'excède pas 4 mètres. <p>b – Quand la construction n’est pas implantée en limite La distance horizontale d’une construction à la limite séparative doit être au moins de 3 mètres.</p> <p>c - Des ajustements aux implantations prévues ci-dessus sont possibles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant. - faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale, - faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels...

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 10 – hauteur maximale des constructions	
<p>Cet article ne s’applique pas aux constructions publiques. (...) 10.4. – Dans les secteurs Ul et Uy : Néant</p>	<p>Cet article ne s’applique pas aux constructions publiques. (...) 10.4. – Dans les secteurs Ul et Uy : Néant</p> <p>10.5. – Dans le secteur Ux : La hauteur d’une construction mesurée à partir du sol naturel initial jusqu’au faitage ne doit pas excéder 8 mètres.</p>

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	
<p>11.3. – Dans les secteurs U1 et Uy : Une attention particulière devra être portée : - à l'insertion adéquate des constructions dans la topographie du terrain, - au traitement soigné des espaces verts et des plantations d'isolement entourant les bâtiments. Les matériaux et les couleurs seront en harmonie avec l'existant.</p> <p>Toitures (...) Parois extérieures (...) Clôtures sur voies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les haies, les essences locales sont préconisées. • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit. <p>11.4. – Dans le secteur Uc : (...)</p> <p>11.5. – Dans le secteur Ux : La hauteur des clôtures n'est pas réglementée. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit. Les essences locales adaptées au sol pollué sont préconisées.</p>	<p>11.3. – Dans les secteurs U1, Uy et Ux : Une attention particulière devra être portée : - à l'insertion adéquate des constructions dans la topographie du terrain, - au traitement soigné des espaces verts et des plantations d'isolement entourant les bâtiments Les matériaux et les couleurs seront en harmonie avec l'existant.</p> <p style="background-color: #e0e0e0;">Dans le secteur Ux, la présence de sous-sols ou de vides sanitaires au sein des bâtiments est interdite.</p> <p>Toitures (...) Parois extérieures (...) Clôtures sur voies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les haies, les essences locales sont préconisées. • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit. • En plus dans le secteur Ux, les essences locales adaptées au sol pollué sont préconisées, toute plantation produisant des denrées comestibles étant interdite. <p>11.4. – Dans le secteur Uc : (...)</p> <p style="background-color: #e0e0e0;">11.5. – Dans le secteur Ux : La hauteur des clôtures n'est pas réglementée. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit. Les essences locales adaptées au sol pollué sont préconisées.</p>

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 12 – Réalisation d'aire de stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. (...)</p> <p>12.2. – Dans les secteurs U1 et Uy : Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée</p>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. (...)</p> <p>12.2. – Dans les secteurs U1, Uy et Ux : Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée</p>

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article U 13 – Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	
<p>Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront entretenues.</p> <p>Les haies seront composées de préférence d'essences locales.</p> <p>Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol, non interdits par le règlement peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement.</p> <p>Dans le secteur Ux, la mise en place d'une couverture végétalisée sera réalisée par la plantation du site avec des essences adaptées et par la création d'une surface enherbée.</p>	<p>Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront entretenues.</p> <p>Les haies seront composées de préférence d'essences locales.</p> <p>Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol, non interdits par le règlement peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement.</p> <p>Dans le secteur Ux, la mise en place d'une couverture végétalisée sera réalisée par la plantation du site avec des essences adaptées et par la création d'une surface enherbée.</p> <p>les essences locales adaptées au sol pollué sont préconisées, toute plantation produisant des denrées comestibles étant interdite.</p>

TITRE 3 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable(s) (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme de Renwez a été approuvé le 18 février 2005. Il est toujours en vigueur à ce jour et l'analyse ci-après s'appuie sur les sept orientations générales d'aménagement et d'urbanisme déclinées dans ce document.

Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD (2005)	Compatibilité avec cette révision allégée sur l'ancien site de l'Union
1. Le développement de l'urbanisation	<p>Cette première orientation vise majoritairement le rajeunissement et l'accroissement démographique raisonné, avec un objectif de conservation d'un bon niveau d'équipement et de services pour répondre aux besoins de la population. Les emplois sont explicitement cités.</p> <p>Le zonage du PLU en vigueur n'est pas modifié. La destination « habitat » reste interdite dans la zone urbaine Ux, mais l'installation visée de nouvelles activités sur le site va dans le sens du renforcement des emplois locaux et des services potentiels pour les habitants.</p>
2. Le développement de l'activité économique	<p>L'objectif de la procédure est de rendre de nouveau constructible un site à destination économique qui ne l'est pas actuellement, en respectant des prescriptions visées au titre des servitudes d'utilité publique.</p> <p>La procédure de révision allégée s'inscrit pleinement dans l'orientation de « développement des activités industrielles, commerciales et tertiaires », inscrite dans cette 2^{ème} orientation du PADD.</p>
3. L'amélioration de la desserte et de la sécurité routière	<p>Le projet n'apporte pas de modification du réseau routier. Les accès sur la RD 988 existent déjà et les usagers doivent respecter la vitesse au sein du bourg-centre. La procédure de révision allégée n'apparaît pas contraire à cette 3^{ème} orientation du PADD.</p>
4. La préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'attrait touristique de la commune	<p>Le PADD identifie les moyens à mettre en œuvre pour permettre l'amélioration du cadre de vie des habitants. Parmi ceux-ci, se trouve la reconversion des friches industrielles, ce qui est la finalité de cette révision allégée.</p>
5. La protection de la nature	<p>Dans cette orientation, il est fait mention que la protection de la nature ne doit pas se faire au détriment de tout développement économique, mais un équilibre devra être trouvé entre les différents enjeux. Le projet d'urbanisation est situé sur un ancien site industriel bâti au sein de la zone urbaine et il n'est pas recoupé par une zone sensible au titre de la biodiversité.</p>
6. La prise en compte des risques	<p>Le PADD mentionne que tous les projets devront évaluer et prendre en compte les risques connus ou supposés, naturels et technologique. Les futurs bâtiments qui s'implanteront sur le site devront respecter les prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021, visant à pérenniser les mesures de gestion de cet ancien site industriel.</p>
7. L'organisation du développement harmonieux des différentes activités.	<p>La procédure ne remet pas en cause le développement d'autres types d'activités ni le développement urbain dans le respect de l'environnement. Cette orientation précise notamment que l'utilisation économe de l'espace doit être favorisée, ce qui est ici le cas (renouvellement urbain).</p>

En conclusion, les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLU ne portent pas atteintes aux orientations définies par le PADD de Renwez actuellement en vigueur.

TITRE 4 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

4.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

La dernière procédure de révision générale du PLU de Renwez date du 18 février 2005. Elle n'a pas fait l'objet d'une « évaluation environnementale » telle que définie aujourd'hui dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement.

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme font désormais partie de la liste des documents concernés par une évaluation environnementale.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été en effet redéfini par l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite "ASAP" (pour loi "d'accélération et de simplification de l'action publique") et son décret d'application n°2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication du texte de loi.

Qu'en est-il de cette procédure de révision allégée du P.L.U ?

La révision allégée du PLU de Renwez a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 18 mars 2021.

Pour les procédures d'évolution des PLU (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 détermine les critères en fonction desquelles une nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation doivent être réalisés de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Ainsi, l'article R.104-11 du code de l'urbanisme² prévoit que :

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L.153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

² Article modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6, en vigueur depuis le 16 octobre 2021

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

- Cette procédure de révision allégée du PLU porte sur **la zone urbaine Ux du PLU de Renwez, d'une superficie totale approchée équivalente à 1ha 73a.**
- **Cette superficie totale est supérieure à un millième (1 ‰) du territoire de Renwez**, dont la superficie totale approchée s'élève à 1628 ha 42a (selon le tableau des surfaces joint au dossier de PLU en vigueur).
- Les adaptations réglementaires apportées dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLU **ne portent pas atteintes aux orientations politiques définies par le PADD de Renwez actuellement en vigueur (cf. titre 3)** et elles sont engagées à l'appui des servitudes d'utilité publique préalablement établies sur le site par un arrêté préfectoral.

Pour autant, il s'agit **de revoir une protection initialement établie** au motif de la présence d'une pollution des sols couvrant un ancien site industriel.

- Le territoire de Renwez est recoupé par le réseau Natura 2000, Il s'agit de la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau Ardennais » FR2112013, qui n'englobe toutefois pas la zone urbaine Ux, seule concernée par cette procédure.**

En considérant ce qui précède, la commune de Renwez, en tant que personne publique responsable et propriétaire des terrains classés en zone Ux, a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée du PLU.

Le présent rapport environnemental est proportionné à l'objet de cette révision allégée du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (zone urbaine Ux).

4.2 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de Renwez a décidé de réaliser une évaluation environnementale :

- dont les conditions sont prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 du code de l'urbanisme,
- et dont le contenu est détaillé à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme : les titres ci-après répondent à ce contenu attendu.

TITRE 5 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

Comme indiqué dans les titres précédents, la zone urbaine Ux du PLU de Renwez correspond aux terrains occupés par l'ancienne activité industrielle L'Union.

Cette dernière s'est implantée sur le site en 1887, elle exerçait des activités de fonderie et d'émaillerie. Elle a cessé son activité jusqu'en 2002 (liquidation judiciaire). La zone d'études a été réhabilitée en espace vert non accessible : le site est actuellement clôturé.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



*Pour mémoire :
Anciens bâtiments de la fonderie, aujourd'hui démolis
(date non précisée)*



Scénette (circuit des métiers) à l'entrée du site (mai 2019)



Vue sur le site depuis l'avenue des Martyrs de la Résistance (mai 2019)

Autres vues sur le site depuis l'avenue des Martyrs de la Résistance (avril 2022)



TITRE 6 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

6.1 APPROCHE VIS-À-VIS DE LA POPULATION

La destination « habitation » est interdite au sein de la zone urbaine Ux, et les possibilités offertes de réoccupation du site sont à usage d'activités. La constructibilité de la zone n'aura donc pas d'effets directs potentiels sur le niveau démographique en l'absence de nouveaux logements créés. À l'inverse, cela peut contribuer au minimum au maintien des ménages avec l'implantation de quelques activités nouvelles, et ces dernières peuvent aussi générer une recherche de logement sur la commune par les salariés de ces entreprises.

6.2 APPROCHE VIS-À-VIS DES RISQUES NATURELS MAJEURS

À ce jour, la zone urbaine Ux concernée par cette procédure de révision allégée du PLU, n'est pas concernée par : une zone inondable délimitée au titre d'un PPRi, un risque de mouvement de terrain, des cavités souterraines connues (source : site Géorisques).

L'exposition est considérée comme faible au retrait-gonflements des sols argileux, au risque de remontée de nappe (source BRGM) et au radon (source IRSN).

La commune est classée en zonage sismique 2, correspondant à un risque sismique faible.

6.1 APPROCHE VIS-À-VIS DES DÉCHETS

Cette révision allégée du PLU n'entraîne pas de changement du parcours de collecte des ordures ménagères. Les futures entreprises installées dans la zone d'études auront accès aux déchèteries de la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne.

6.2 APPROCHE VIS-À-VIS DES ZONES AGRICOLES

Ce projet de révision allégée du PLU de Renwez ne conduit pas à réduire une zone agricole (A) du PLU en vigueur ou à supprimer un usage agricole existant.

Les terrains concernés par le projet ne sont pas dédiés à l'agriculture depuis de nombreuses années. Ils sont en état actuel de friche réhabilitée car rendus inconstructibles jusqu'aux nouvelles possibilités offertes et encadrées par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021. Cet arrêté, annexé au dossier, interdit expressément au sein du site les jardins potagers et toute plantation produisant des denrées comestibles (arbres fruitiers, arbustes fruitiers, légumes, fruits, etc.).

6.1 APPROCHE VIS-À-VIS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Ce projet de révision allégée du PLU de Renwez ne conduit pas à réduire un espace boisé classé (E.B.C.) du PLU en vigueur.

6.2 APPROCHE VIS-À-VIS DES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Ce projet de révision allégée du PLU de Renwez ne conduit pas à réduire une zone naturelle et forestière (N) du PLU en vigueur. La zone urbaine Ux, concernée par la procédure de révision allégée, fait partie des zones urbaines du bourg-centre de Renwez.

6.3 APPROCHE VIS-À-VIS DES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

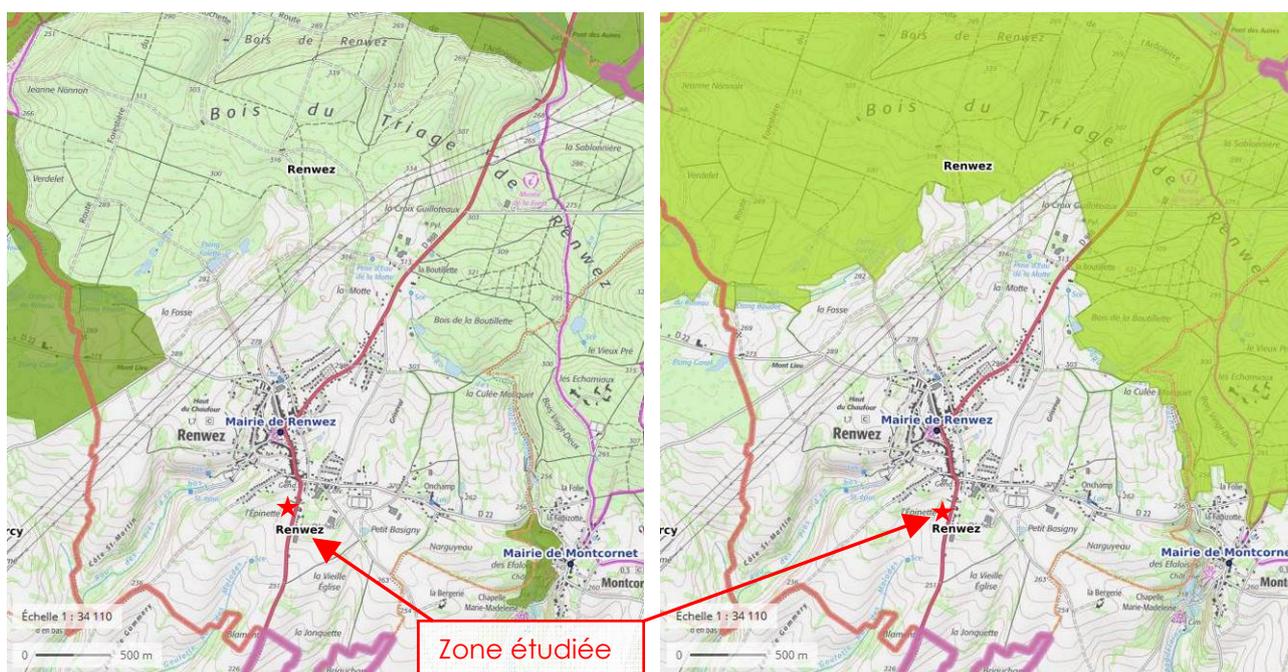
Le site concerné par ce projet de révision allégée du PLU de Renwez n'est pas recoupé par le périmètre :

- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 ou d'une Z.N.I.E.F.F. de type 2,
- ou par le périmètre d'une zone Natura 2000, et en particulier par la zone de protection spéciale (ZPS) du Plateau Ardennais (n°FR2112013) qui couvre la partie nord du territoire communal.

(voir figures ci-dessous et titre 8 ci-après sur l'évaluation simplifiée des incidences potentielles de cette procédure sur le réseau Natura 2000).

-  ZNIEFF type I, première génération
-  ZNIEFF type I, deuxième génération

-  Zone de protection spéciale (ZPS)



Milieux naturels sensibles présents sur la commune de Renwez (Source : Géoportail)

À l'inverse, le site et plus largement l'ensemble du territoire communal font partie :

- du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) et
- de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau ardennais.

Approche conclusive :

Au regard du type de procédure engagée et de son objet, les zones environnementales ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU révisé.

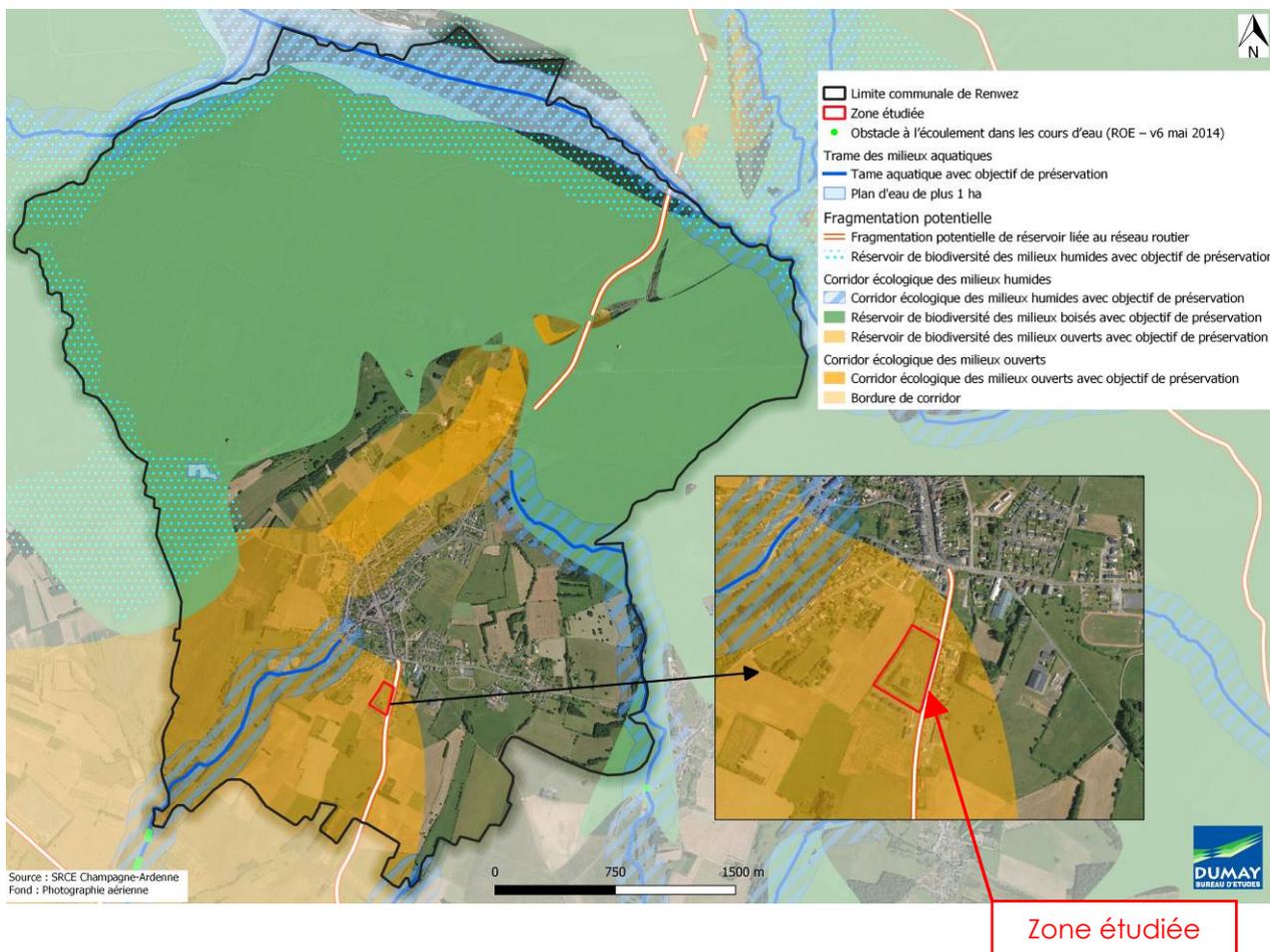
La localisation géographique de la zone d'études, longeant un axe routier fréquenté (RD 988) et au cœur de la zone urbanisée de Renwez, limite fortement les enjeux environnementaux.

La commune étant membre du PNRA, des adaptations réglementaires apportées au PLU de Renwez, doivent être compatibles avec la charte du parc (cf. paragraphe 9.3. ci-après).

La ZICO du plateau ardennais constitue avant tout un inventaire réalisé en janvier 1991 par le centre ornithologique de l'époque (Champagne-Ardenne), et qui a été par la suite un préliminaire important au processus de désignation de la ZPS du site Natura 2000 du Plateau ardennais, d'emprise cette fois plus réduite.

6.4 APPROCHE VIS-À-VIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le site se trouve **au sein d'un réservoir de biodiversité³ des milieux ouverts avec objectif de préservation**, qui se trouve traversé par la RD 988, considérée comme un élément de **fragmentation potentielle de réservoir** (voir figure ci-dessous).



SRCE Champagne-Ardenne au niveau de la zone d'études à Renwez (Source : SRCE du 8 décembre 2015 Champagne-Ardenne)

Approche conclusive sur la trame verte et bleue (TVB) :

Les corridors écologiques de la Trame verte et bleue sont des zones délimitées à l'échelle **régionale**. Leur prise en compte à l'échelle des projets ou plans relève ensuite d'une application / traduction locale.

Le réservoir de biodiversité des milieux ouverts visé à l'échelle régionale mérite d'être « repositionné » dans l'espace et dans le cas présent, il apparaît en cohérence avec les espaces agricoles ouverts de cette frange sud du bourg-centre.

Le retour à l'urbanisation de cette friche industrielle n'apparaît pas contraire à l'objectif de préservation de ce réservoir, qui vient d'ailleurs aussi recouper une majeure partie des espaces urbanisés du bourg-centre de Renwez. Les prairies et autres espaces agricoles riverains ne sont pas concernés par cette procédure de révision allégée du PLU.

³ Les réservoirs de biodiversité sont des lieux de reproduction et de vie des espèces.

6.5 APPROCHE VIS-A-VIS DES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

6.5.1 Analyse globale

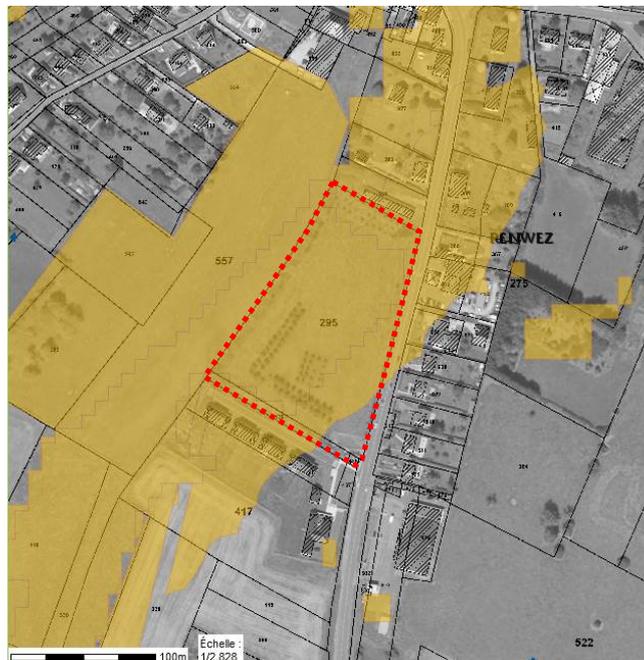
On entend par « zone humide » les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 26 juillet 2019).

La zone d'études n'est pas située au niveau d'une zone humide « loi sur l'eau », et n'est pas située à proximité d'une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

6.5.2 Analyse liée à la zone à dominante humide

Elle est cependant concernée par une zone à dominante humide connue sur la base de diagnostics (ZDHD) d'après les données de la DREAL Grand Est (cf. carte ci-dessous).

Les zones à dominante humide sont des zones d'alerte ou de pré-localisation d'habitats humides ou potentiellement humides, mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100 %.



Localisation du site par rapport aux zones à dominante humide
(Source : DREAL Grand Est)

6.5.3 Analyse liée au recensement du PNRA

Ces données sont analysées avec les zones humides recensées par le Parc Naturel Régional des Ardennes à la date du 4 janvier 2022. Ces sont des zones humides effectives répertoriées mais qui ne constituent pas une délimitation au sens réglementaire des zones humides, c'est-à-dire prenant en compte la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008 et modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009.

D'après ces données, la zone d'études n'est pas recoupée par une zone humide :



Localisation du site par rapport aux zones humides identifiées par le PNRA
(Source : PNRA)

6.5.4 Analyse liée aux investigations de terrains réalisées par Antéa

D'après les investigations de terrains réalisées par Antéa décrites dans le rapport de diagnostic complémentaire en date du 16 avril 2019 (Source : Rapport d'étude « Ancien site de la Fonderie de l'Union à Renwez ; Diagnostic complémentaire », ANTEAGROUP, avril 2019), les sols en place rencontrent la lithologie suivante :

- En surface de la terre végétale sur 40cm environ
- Puis des remblais de fonderie, sur des épaisseurs variant de 0.6 m à 3.4 m de profondeur (fouilles arrêtées à 4 m de profondeur maximum). À noter, que lors des investigations réalisées en 2000, des épaisseurs allant jusqu'à 7 m de profondeur avaient été observées ;
- Puis des argiles plus ou moins plastiques marron.

Ces sols présentant du remblai à partir de 40 cm ne permettent pas la suspicion de zones humides car ce sont des sols anthropisés. En effet, ils ont été modifiés suite à l'implantation de l'ancienne fonderie l'Union créée en 1877. De toute évidence, s'il y a eu éventuellement la présence d'une zone humide sur ce secteur à l'époque, le remblai est antérieur à la réglementation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008, donc on ne peut conclure sur une zone humide.

Approche conclusive sur les zones humides :

Au niveau de la zone d'études, il n'y a pas de zone humide dite loi sur l'Eau ni de zone humide remarquable. Le site est recoupé par une zone à dominante humide mais les données de terrain du PNRA sur les zones humides n'identifient pas ce secteur en zone humide.

De plus, les données sur les sols d'Antéa permettent d'affirmer qu'il n'y a pas de suspicion de zones humide par les sols.

6.6 APPROCHE VIS-À-VIS DE LA QUALITÉ DE L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

La commune de Renwez ne vise pas l'accueil d'activités similaires à celle de l'ancienne fonderie, dont les impacts sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat apparaissaient d'emblée plus significatifs, de par la nature de cette activité (chaleur, émissions de gaz à effet de serre, etc.).

Les activités tertiaires, bureau et de type industriel « petit artisanat » sont ici attendues. Une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a été réalisée dans l'objectif d'étudier la compatibilité de l'aménagement envisagé avec la pollution résiduelle observée au droit du site. Au regard des projets définis dans le cadre de cet aménagement et des composés volatils ayant été mis en évidence dans les sols et les gaz de sol, le scénario d'exposition par inhalation de substances volatiles présentes dans les sols et les gaz de sol au droit des espaces intérieures et extérieures a été étudié pour :

- Les futurs employés du site,
- Les éventuels enfants fréquentant les locaux d'usage tertiaire.

L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site prévoit des mesures de taux de renouvellement de l'air au sein des futurs bâtiments.

6.7 APPROCHE VIS-À-VIS DE LA RESSOURCE EN EAU

6.7.1 Masse d'eau souterraine

La masse d'eau souterraine concernée par le site d'études est celle **des Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg** (masse d'eau B1G018), qui couvre une surface totale de 1 624 km², dont 1 410 km² sous couverture. Elle est de type « dominante sédimentaire ». Les teneurs en nitrates et en pesticides sont très inférieures aux valeurs seuil.

L'état chimique global de la masse d'eau est bon.

L'échéance d'atteinte du bon état, en relation avec la D.C.E., était fixée à 2015.

*Une eau souterraine exempte de substances toxiques est considérée en **bon état chimique**. L'évaluation de cet état est réalisée grâce à la surveillance régulière de près de 1 500 paramètres sur un large réseau de stations.*

Si la variabilité des caractéristiques chimiques des nappes peut différer selon les aquifères, elle peut être fortement accentuée par les activités humaines. À la surface des bassins versants, ces activités sont susceptibles d'impacter leur état.

Les premiers suivis des eaux souterraines sont menés dans les années 1970 pour évaluer ces impacts potentiels. Ils portent alors sur quelques critères physico-chimiques, sans tenir compte de leur contamination potentielle par des substances issues notamment des produits phytosanitaires. Progressivement, le niveau des nappes - ou "suivi quantitatif" - est considéré comme partie intégrante de l'état d'une eau souterraine et est inclus à l'évaluation.

*Une innovation introduite par la directive-cadre sur l'eau (DCE) est la prise en compte des relations qui lient les eaux souterraines aux eaux de surface (continentales et littorales). Ainsi, **le bon état requiert non seulement une bonne qualité de l'eau - le bon état qualitatif - mais aussi un bon état quantitatif.***

© Eaufrance

6.7.2 Masses d'eau superficielles

À proximité du site se trouve la source du ruisseau des Malades, affluent du ruisseau de l'Ormeau, lui-même affluent de la Sormonne.

La masse d'eau superficielle qui concerne le site d'études est celle de la **SORMONNE 2** (B1R581).

Une station de suivi de la qualité écologique se trouve en aval du site d'études, à Belval, où la **qualité écologique est classée comme « bonne »**.

Il est à noter que l'objectif d'atteinte du bon état chimique est reporté à 2027 (au lieu de 2015), en raison de la faisabilité technique des mesures à mettre en œuvre et de leurs coûts jugés disproportionnés. Cela implique une prise en compte renforcée de mesures de prévention contre les pollutions chroniques et accidentelles vis-à-vis des eaux superficielles dans le bassin versant.

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

© Eaufrance

6.7.3 Eau potable

La ressource en eau est jugée suffisante pour desservir le site déjà équipé.

6.7.4 Assainissement eaux usées et eaux pluviales

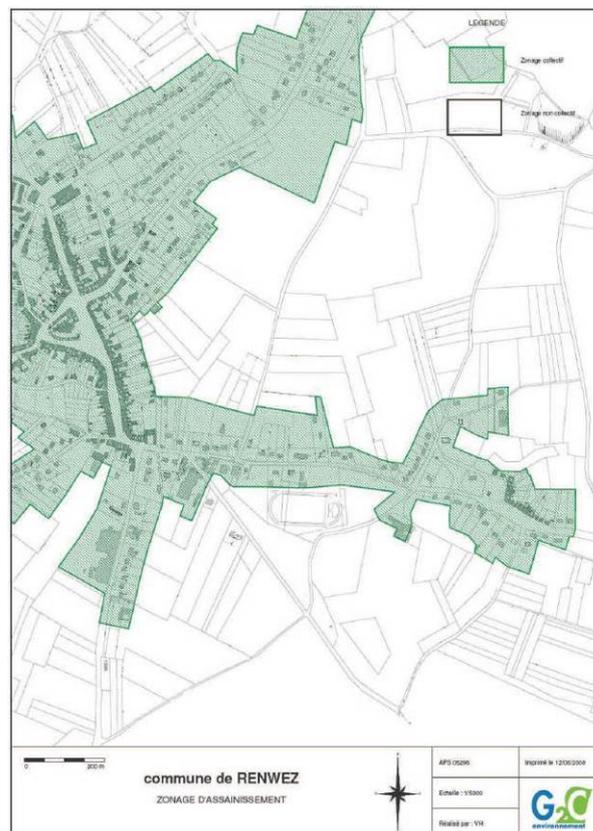
Le projet va occasionner des **rejets d'eaux usées domestiques ainsi que des rejets d'eaux pluviales**, comme c'était le cas lorsque le site était en activité.

À ce jour, le site est desservi par un réseau d'eaux pluviales (diamètre 400mm).

Extrait du plan d'assainissement de Renwez centré sur l'avenue des Martyrs de la Résistance (© G2C, juin 2007)



Les **eaux usées sont traitées**, pour ce secteur de la commune, à savoir le long de l'avenue des Martyrs de la Résistance, entre l'ancienne et la nouvelle gendarmerie, par des filières d'assainissement autonome, mises en place au fur et à mesure des constructions.



Plan du zonage d'assainissement de Renwez
(juin 2008)

Source : Données transmises par la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne

6.8 APPROCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ ET AUX NUISANCES

À Renwez, la R.D.988 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par l'arrêté préfectoral n°2021-164 du 24 mars 2021, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental.

Le secteur d'étude étant desservi par la RD 988, il est concerné par une bande d'isolement acoustique de 30 m de part et d'autre de cet axe routier.

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme (il ne vise pas à interdire de futures constructions), mais une règle de construction relevant de la **responsabilité du constructeur fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter.**

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D988	EB (RENWEZ)	PANNEAU 70	O	4
D988	N43	EB (RENWEZ)	O	4
D988	EB (RENWEZ)	EB (RENWEZ)	O	4

Tableaux extraits de l'arrêté préfectoral n°2021-164 du 24 mars 2021

L'implantation de nouvelles activités sur cet ancien site industriel va nécessairement entraîner des flux de circulation supplémentaires sur la route départementale n°988 qui dessert le site. La sécurité routière et des usagers n'en restent pas moins également des priorités pour la municipalité.

Approche conclusive sur la sécurité et les nuisances :

La révision allégée du PLU n'est pas en tant que telle de nature à générer du bruit. Il n'y a pas de modification apportée aux axes de circulation existants.

Les exigences d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation sont définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure et de la distance entre le bâtiment et l'infrastructure.

Les normes en vigueur en matière de réglementation thermique apportent aussi un confort sonore pour les futurs usagers du site (habitants, salariés, etc.).

6.9 APPROCHE VIS-À-VIS DU PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL

Les bâtiments attachés à cet ancien site industriel ont été démolis il y a plusieurs années maintenant.

Un circuit pédestre dit « Les Métiers d'antan à Renwez » a été mis en place. Au départ de la place de la Mairie, le parcours de 6km en boucle compte 14 points d'arrêts (stèle, lavoir, sabotier, briquetier, bûcheron, ...) et une scénette est dédiée à la friche l'Union (voir reportage photographique ci-avant). La réoccupation souhaitée du site ne remet pas en cause ce parcours culturel.

Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune de Renwez. Le site d'études se voit exclu du périmètre de protection de 500 mètres de rayon, concluant à l'absence d'enjeu particulier sur le patrimoine culturel et architectural (cf. paragraphe sur les servitudes d'utilité publique).

6.10 APPROCHE VIS-À-VIS DU PAYSAGE

6.10.1.1 Approche sur le paysage urbain

La commune souhaite favoriser la reconversion d'une ancienne friche industrielle, dans le respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral, instaurant des servitudes d'utilité publique.

Les terrains sont idéalement situés, au sein de la zone urbaine, pour l'installation de futures activités, qui pourront bénéficier d'un effet « vitrine » et d'une accessibilité facilitée depuis la RD 988. Ils font face à des habitations de type rez-de-chaussée.

6.10.1.2 Approche sur le Plan de Paysage du Parc Naturel Régional des Ardennes

Le Parc Naturel Régional des Ardennes a réalisé un Plan de Paysage sur la partie ouest de son territoire. Celui-ci a été validé par le comité de pilotage le 6 juillet 2010.

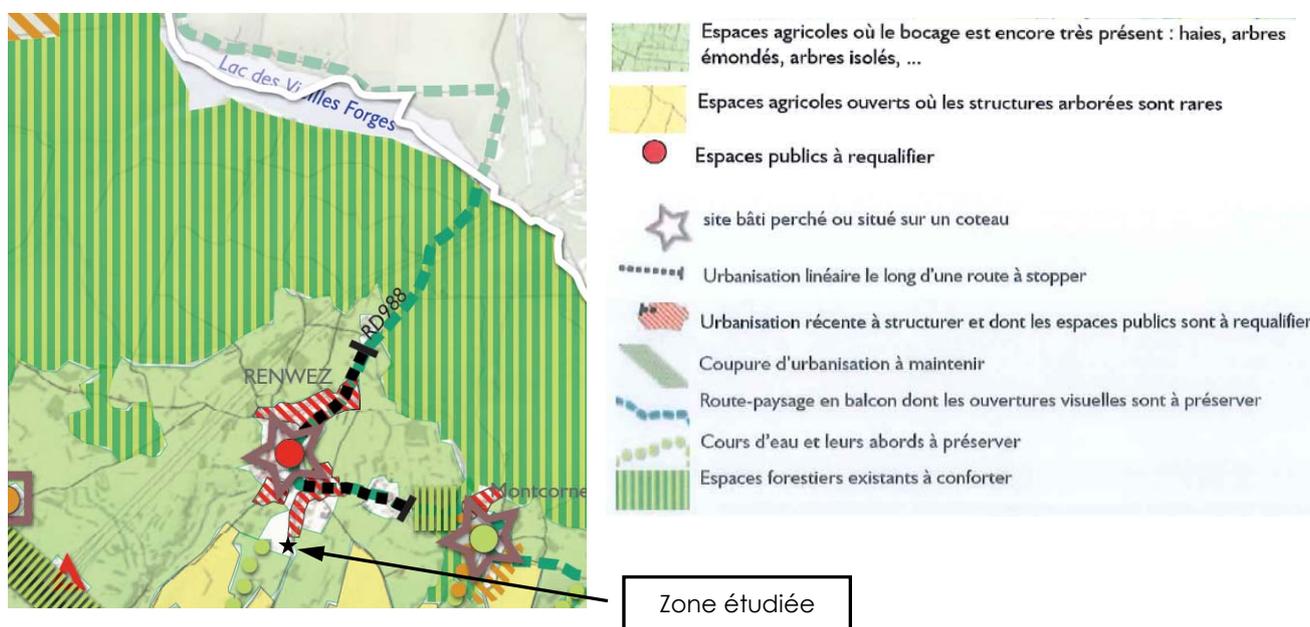
Le Plan de Paysage de la partie Ouest du territoire du P.N.R.A. comporte quatre orientations principales :

1. Pérenniser les paysages bocagers,
2. Renforcer la vie locale dans les villages et les bourgs,
3. Offrir une image valorisante du territoire depuis les itinéraires de déplacements,
4. Conforter la biodiversité des espaces de nature.

Pour Renwez, les actions à soutenir prioritairement, concrétisant les quatre orientations précédentes, sont les suivantes :

- Concernant l'orientation n°1 :
 - Pérenniser et conforter la place de l'arbre dans les espaces agricoles,
 - Favoriser la mise en valeur des bâtiments agricoles et de leurs abords.
- Concernant l'orientation n°2 :
 - Poursuivre la mise en valeur des espaces publics en promouvant leur image rurale,
 - Réinvestir la centralité des villages et des bourgs,
 - Structurer les extensions urbaines récentes et requalifier leurs espaces publics.
- Concernant l'orientation n°3 :
 - Valoriser le paysage des routes et faire des routes principales des « vitrines » valorisantes pour le territoire (A.304).
- Concernant l'orientation n°4 :
 - Favoriser une sylviculture plus diversifiée autour du plateau de Rocroi.

Ces actions sont synthétisées sur la carte ci-dessous.



Extrait de la cartographie du Plan de Paysage centré sur Renwez (source : PNRA)

Le site d'études se trouve à l'interface entre les espaces agricoles caractérisés par un paysage de bocage et la zone d'espaces publics à requalifier.

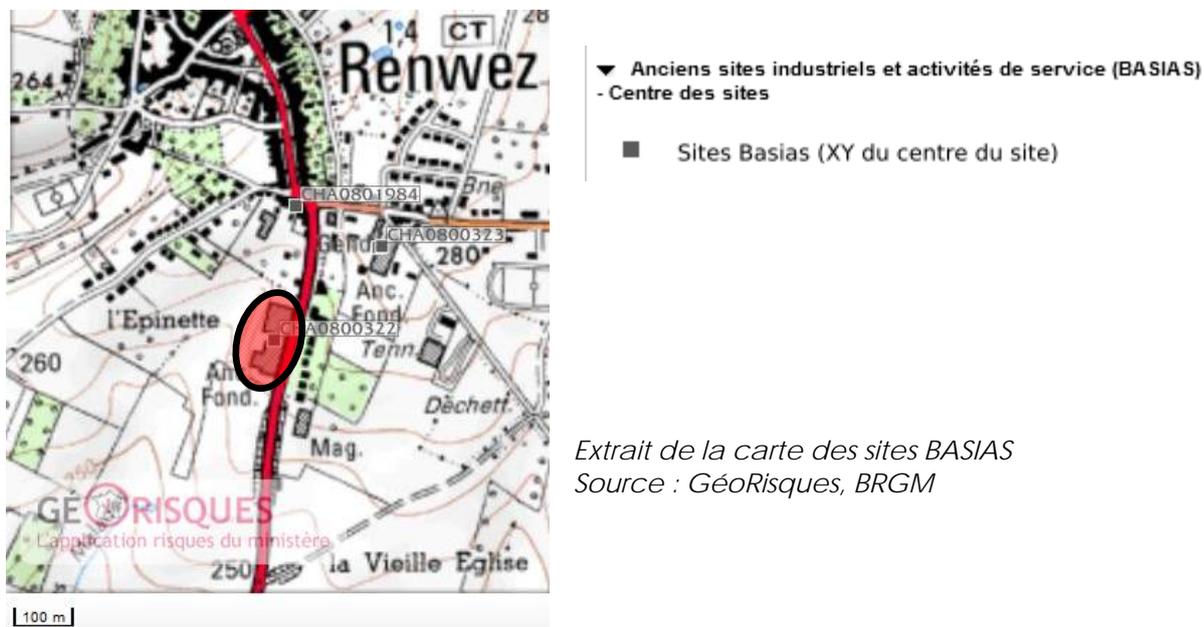
On retient que l'objet de la procédure de révision allégée va dans le sens de l'orientation n°2 (réinvestir la centralité des villages et des bourgs) et de l'orientation n°3 « Offrir une image valorisante du territoire depuis les itinéraires de déplacements », déclinée en l'action de « Valoriser le paysage des routes et faire des routes principales des « vitrines » valorisantes pour le territoire (A.304). »

La route départementale n° 988 est l'axe principal de desserte de la commune, qu'il traverse de part en part. Les activités tertiaires et industrielles (type « petit artisanat ») qui s'implanteront le long de cet axe au sein de la zone urbaine UX, pourront en effet bénéficier d'une « vitrine » indéniable.

6.11 APPROCHE VIS-À-VIS DE LA POLLUTION ET DE LA QUALITÉ DES SOLS

La fonderie L'Union s'est implantée sur l'emprise couverte par la zone urbaine Ux du PLU en 1887, elle exerçait des activités de fonderie et d'émaillerie. Elle a cessé son activité en 2002 (liquidation judiciaire). La zone a été réhabilitée en espace vert non accessible : le site est clôturé.

Selon le portail GéoRisques du BRGM, le site est répertorié dans la base de données BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services) sous le n°CHA0800322.



Afin de pouvoir lever l'inconstructibilité du site et de faire un point sur les usages possibles de ce site, **la commune de Renwez a fait réaliser des études par un prestataire spécialisé : un diagnostic du site suivi d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.**

Le déroulé de la démarche et les principaux résultats sont donnés ci-dessous.

Source : Rapport d'étude « Ancien site de la Fonderie de l'Union à Renwez ; Diagnostic complémentaire », ANTEAGROUP, avril 2019

Les sources de pollution potentielles identifiées sont celles liées aux activités de fonderie et d'émaillerie.

Le site a déjà fait l'objet de **mesures de gestion post-exploitation depuis l'arrêt des activités du site en 2002**. Une surveillance des eaux souterraines est en place depuis juin 2011. La Mairie de Renwez a pris en charge la réhabilitation du site.

Les mesures mises en œuvre pour mener à bien cette réhabilitation ont été les suivantes :

- Une clôture du site afin d'empêcher l'accès du public ;
- Un enlèvement des déchets de surface ;
- Un enlèvement des déchets amiantés ;
- Un diagnostic plomb puis une dépose des déchets de bois avec tri des parties contaminées ;
- Une déconstruction totale du bâtiment avec tri des déchets (concassage des bétons sur site et élimination de ceux-ci à l'extérieur) ;
- Un nivellement du terrain sans excavation ou enlèvement de sol ;
- Un apport de terre végétale d'une épaisseur de 40 cm sur la totalité de la surface du site ;
- Un amendement et une plantation d'arbres adaptés ;

- La surveillance annuelle des eaux de la nappe en amont et aval sur les paramètres pH, fluorures, indice phénol et métaux (manganèse, fer, arsenic, cadmium, nickel et zinc), phosphore total.
- Il était de plus prévu l'adaptation du PLU afin de rendre cette zone inconstructible et d'interdire toute excavation de terre dans cette zone. Le site se situe actuellement en zone Ux (toutes les constructions, construction et installations sont interdites).

Les travaux ont commencé en janvier 2009, pour une réception définitive en novembre 2009. Le site est resté en l'état depuis ces travaux.

L'usage envisagé à ce jour sur le site est un usage tertiaire (bureau) ou industriel (petit artisanat). Le diagnostic établi par le bureau d'études spécialisé a permis d'identifier les anomalies dans les sols, les eaux souterrains et les gaz du sol.

A la suite de ce diagnostic, une **évaluation quantitative des risques sanitaires** a été réalisée, dans l'objectif de produire une **analyse quantitative des risques pour la santé humaine** associés aux expositions à certaines substances chimiques, expositions définies selon l'usage actuel ou prévisible du site considéré.

Source : Rapport d'étude « Ancien site de la Fonderie de l'Union à Renwez ; Evaluation quantitative des risques sanitaires », ANTEAGROUP, juin 2019

L'évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a été réalisée dans l'objectif d'étudier la compatibilité de l'aménagement envisagé (usage tertiaire - bureau ou industriel - petit artisanat) avec la pollution résiduelle observée au droit du site.

Au regard des projets définis dans le cadre de cet aménagement et des composés volatils ayant été mis en évidence dans les sols et les gaz de sol, le scénario d'exposition par inhalation de substances volatiles présentes dans les sols et les gaz de sol au droit des espaces intérieures et extérieures a été étudié pour :

- Les futurs employés du site (usage industriel ou tertiaire) ;
- Les éventuels enfants fréquentant les locaux d'usage tertiaire.

Cette Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires indique que les **niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués** (rédigée par le Ministère chargé de l'Environnement, avril 2017).

• **Qualité des sols :**

A noter que l'arrêté préfectoral n° 2021-425 instaure deux servitudes d'utilité publique concernant la qualité des sols :

- Servitude n° 2, selon laquelle un recouvrement devra être mis en place et maintenu en état (dalles béton ou terre saine compactée)
- Servitude n° 9, visant notamment la destination des déblais éventuellement générés dans le cadre de la réalisation des travaux et les précautions à prendre pour limiter les envols de poussières notamment lors du transport des terres contaminées.

Approche conclusive sur la qualité des sols :

Cette révision allégée du PLU n'a pas d'impact direct sur la qualité des sols.

En tout état de cause, les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°2021-425 devront être respectées.

À toutes fins utiles, les dispositions d'aménagement proposées à l'issue du diagnostic de pollution des sols sont listées au paragraphe 6.11 ci-dessus).

TITRE 7 INCIDENCES DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

7.1 IMPACTS ET MESURES SUR LA POLLUTION DES SOLS

L'état environnemental du site est jugé compatible avec l'usage tertiaire et industriel (« petit artisanat ») envisagé, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées, listées ci-après (résultats de l'évaluation Quantitative des Risques Sanitaires - EQRS).

- Pour les bâtiments :
 - Un taux de **renouvellement d'air** minimal de 0,8 vol/h est appliqué dans le bâtiment.
 - Absence de bâtiment au droit de la « **zone peinture** » (localisée sur la figure ci-dessous)

Localisation de la « zone peinture »
© Etude ANTEAGROUP



- Pour les espaces extérieurs :
 - **Absence de contact direct avec les terres en place** : les superficies non bâties sont recouvertes de remblais sains en surface²⁰ ou minéralisées (asphalte ou autre type de revêtement). Dans le cas contraire, le contact direct avec les terres à nu devra faire l'objet d'investigations complémentaires adaptées à cette voie et d'un nouveau calcul de risque.
 - **Absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers**. Dans le cas contraire, l'ingestion de fruits et légumes autoproduits au droit du site devra faire l'objet d'investigations complémentaires adaptées à cette voie et d'un nouveau calcul de risque.
 - **Absence d'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle**. Dans le cas contraire, les usages de l'eau issue de la nappe superficielle devront faire l'objet d'un nouveau calcul de risque.
 - **Passage de canalisations souterraines d'eau potable**, notamment celles en polyéthylène, **hors des zones d'impact résiduel**. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel devront circuler dans des remblais d'apport sains ou devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte).

Ces dispositions ont été reprises et complétées par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021 pour être traduites en servitudes d'utilité publique.

Elles sont détaillées ci-dessous :

Article 2.1 : servitude n°1 – Usage du terrain

Tout futur aménageur devra, avant tout aménagement, sous sa seule responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, réaliser les études conformes à la méthodologie nationale d'approche des sites et sols pollués en vigueur en intégrant notamment une évaluation quantitative des risques sanitaires.

En outre, en fonction des résultats de cette évaluation quantitative des risques sanitaires, des actions de réhabilitation et/ou des mesures constructives et/ou des mesures de conservation en mémoire nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et la protection de l'environnement.

Ces études devront être réalisées et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de gestion devra être attestée par un organisme tiers compétent, conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : servitude n°2 – Recouvrement

Un recouvrement devra être mis en place et maintenu en l'état. Ce recouvrement peut être assuré par :

- des dalles béton, des enrobés bitumineux ou tout autre dispositif équivalent,
- à minima 30 cm (après compactage) de terre saine de même nature lithologique que celle déjà en place (c'est-à-dire ayant des caractéristiques cohérentes avec le fond géologique naturel local).

Au cas où le recouvrement devait être enlevé, comme lors de la réalisation de travaux par exemple, celui-ci devra systématiquement être reconstitué.

Article 2.3 : servitude n°3 – Bâtiments

La présence de sous-sols ou de vides sanitaires au sein des bâtiments est interdite.

Toute construction de bâtiment à l'emplacement de l'ancienne zone « peinture » définie suivant les quatre points ci-dessous et localisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté est interdite.

Zone peinture		
Extrémités	Lambert 93	
	X(m)	Y(m)
E1	815 426,49	6 971 656,23
E2	815 443,85	6 971 651,58
E3	815 437,83	6 971 626,62
E4	815 420,02	6 971 630,70

À l'intérieur des bâtiments, un taux de renouvellement de l'air minimal de 0,8 vol/h doit être appliqué, la pérennité de cette mesure devant être garantie dans le temps.

Article 2.4 : servitude n°4 – Jardins potagers et plantation d'arbres fruitiers

La présence de jardins potagers est strictement interdite sur l'ensemble des parcelles du site.

Toute plantation produisant des denrées comestibles (arbres fruitiers, arbustes fruitiers, légumes, fruits...) est strictement interdite.

Article 2.5 : servitude n°5 – Usage des eaux souterraines

Au droit du site, l'usage des eaux souterraines est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la demande d'usage, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

Article 2.6 : servitude n°6 – Structures enterrées

Dans le cas de la mise en place de nouvelles canalisations et structures enterrées d'acheminement d'eaux à usage sensible, conformément au guide relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des sites et sols pollués édité par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la possibilité de transfert de polluants vers les eaux sera maîtrisée par la mise en œuvre de l'une ou l'autre des deux techniques ci-dessous :

- la mise en place d'un remblai de matériaux sains sur une surface d'au moins 1 m² autour de la canalisation de type polyéthylène,
- la mise en place de canalisations en matériaux imperméables aux substances organiques (acier, fonte).

Le concepteur des nouvelles canalisations et structures enterrées autres que celles destinées à acheminer de l'eau à usage sensible devra s'assurer, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ces aménagements, de la durabilité dans le temps de ces structures au regard de la qualité des sols et des eaux souterraines avec lesquels elles seraient amenées à entrer en contact.

Article 2.7 : servitude n°7 – Infiltration des eaux pluviales

Dans le cas où il est prévu de créer des zones d'infiltration des eaux préférentielles au droit du site (de type bassin d'infiltration ou noue par exemple), il conviendra de vérifier au préalable la qualité des sols dans lesquels le projet sera mis en œuvre. Des tests de lixiviation devront être effectués sur les sols du terrain où le projet d'infiltration des eaux pluviales est prévu afin de vérifier que l'infiltration au droit de ces sols ne risque pas d'entraîner les composés présents vers les eaux souterraines. L'acceptabilité du projet sera examinée au regard des documents applicables sur les eaux souterraines, notamment le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE).

Article 2.8 : servitude n°8 – Suivi des eaux souterraines

Dans le cadre du suivi des eaux souterraines mis en place depuis 2011 et durant toute la durée du suivi :

- les piézomètres utilisés pour ce suivi (cf. annexe 1 du présent arrêté) sont conservés dans un bon état permettant leur accessibilité et leur échantillonnage par les propriétaires et les usagers du site,
- un accès aux piézomètres concernés est laissé aux sociétés devant intervenir pour le suivi des eaux souterraines durant toute la durée de celui-ci,
- toute intervention sur les piézomètres non nécessaire à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages est interdite,
- en cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent, la réfection de cet ouvrage étant à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

À la fin de la période de surveillance, les piézomètres devront être comblés suivant les normes en vigueur par la Mairie de Renwez. Un accès à la parcelle concernée devra être laissé aux sociétés missionnées par la Mairie de Renwez pour réaliser ces travaux de comblement.

Article 2.9 : servitude n°9 – Travaux de terrassement

Les déblais éventuellement générés dans le cadre de la réalisation de travaux sur le site sont soit évacués vers une filière de stockage ou de traitement adaptée à la qualité des terres, soit confinés sur le site. La caractérisation des terres à évacuer est effectuée conformément aux guides méthodologiques en vigueur à l'échelle nationale. En cas de confinement sur site, celui-ci sera effectué sous le recouvrement imposé dans la servitude n°2 et, pour les sols impactés, au-dessus de la zone de battement de la nappe.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envois de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou de la chaussée). De même, le stockage temporaire sur site des terres excavées ne pourra être effectué que sur une aire aménagée de manière à limiter les envois de poussières et le transfert de substances polluantes par lixiviation.

La traçabilité des mouvements de terres est assurée, aussi bien pour ce qui concerne les éliminations hors site (par le moyen des bordereaux de suivi des déchets et/ou des bons de pesées) que pour les transferts à l'intérieur du site (plan précis de récolement à fournir).

La réalisation de ces travaux engendrant une modification du maintien du recouvrement défini par la servitude n°2.2, il convient en complément des préconisations précitées, de respecter les conditions de cette servitude n°2.2 en cas de réalisation d'affouillements au droit du site.

Article 2.10 : servitude n°10 – Hygiène et sécurité

Les sols et les eaux souterraines au droit du site sont susceptibles d'être pollués. Dans le cadre de la réalisation de travaux, les professionnels intervenant au droit du périmètre et susceptibles d'entrer en contact, de manière directe (contact cutané par exemple) ou indirecte (via l'inhalation de poussières ou vapeurs par exemple) avec ces anomalies devront effectuer, préalablement à l'exécution de leur prestation, une évaluation des risques en conformité avec le code du travail (tout particulièrement en cas de travaux de terrassement). Cette évaluation des risques devra conduire à prendre les mesures adaptées pour que l'intervention se déroule en toute sécurité sur le plan sanitaire.

7.2 IMPACTS SUR LA SANTÉ HUMAINE

Une approche positive et globale de la santé

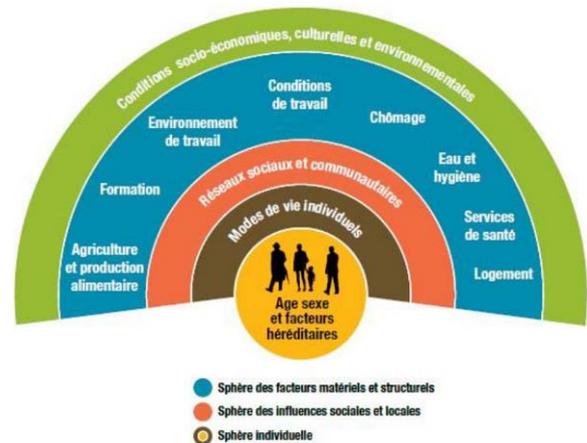
Dès 1946, l'Organisation Mondiale de la Santé en donne cette définition : "La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité".

La charte d'Ottawa vient préciser cette définition en 1986 : plus qu'un état, la santé est « une ressource pour la vie quotidienne, (...) pour le développement social, économique et personnel ». La santé est donc une notion dynamique : elle est changeante, dans le temps et selon le lieu où l'on se trouve.

Bien au-delà de la question de la maladie, **la santé est donc liée à la notion de qualité de vie**. Ainsi, une approche uniquement basée sur la réduction des risques ne suffit pas : **il faut aussi travailler à un cadre de vie favorable à la santé, qui encourage par exemple les déplacements actifs et l'accès de chacun aux équipements et services**.

Il convient aussi d'avoir une approche plus globale sur la question de la santé. En effet, si elle repose en partie sur des caractéristiques biologiques propres à chacun (âge, sexe, facteurs héréditaires), elle dépend aussi du comportement individuel (alimentation, activité physique...), de déterminants sociaux (famille, amis, emploi, soutien social...), de déterminants liés au cadre de vie (transports, équipements, habitat...) et de déterminants environnementaux (qualité des milieux, pollution, risques climatiques...).

Le modèle de Whitehead et Dahlgren (1991), joint ci-contre, est une représentation des déterminants de santé (les facteurs qui influencent notre santé, de manière directe ou indirecte).



Le modèle des déterminants de la santé de Whitehead et Dahlgren (1991)
(graphisme : illustration reprise par Denis Gouablin et Korrigan Créations)

L'objet de cette révision allégée n°3 du PLU vise à rendre de nouveau constructible un ancien site industriel, situé au sein de la zone urbaine de Renwez, en vue d'y accueillir de l'activité tertiaire (bureaux) ou industrielle (petit artisanat), sous condition de respecter des prescriptions et servitudes d'utilité publique.

L'incidence de la procédure est jugée plutôt favorable à l'amélioration du cadre de vie et de la santé humaine.

La grille d'analyse des pages suivantes est reprise du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé / outil d'aide à l'analyse des Plans Locaux d'Urbanisme au regard des enjeux de santé » de l'EHESP (école des Hautes études en santé publique) publié en 2016.

Données d'entrée		Bilan global	
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (Pour un urbanisme favorable à la santé)	Impact du projet de révision allégée du PLU de Renwez	
01. Qualité de l'air extérieur	Émissions de polluants (gestion)	Autorisations d'occupation du sol par des activités génératrices de polluants	La procédure améliore indirectement la situation en s'accompagnant de la mise en œuvre de mesures rendues nécessaires par l'état de pollution résiduelle des sols, liée au passé industriel du site.
	Exposition de la population (gestion)	Attention portée à la mixité fonctionnelle (proximité d'activités génératrices de polluants et, notamment, d'habitat)	L'activité liée à la fonderie ayant cessé, elle n'est plus génératrice de polluants. Aucun établissement dit sensible ne se trouve dans l'environnement immédiat du site. La reconversion du site et l'accueil d'activités tertiaires et industrielles (petit artisanat) n'est pas incompatible avec la localisation environnante d'habitations et de bâtiments recevant du public (supermarché notamment).
		Attention portée à la localisation d'établissement accueillant des personnes sensibles (écoles, EHPAD...)	
		Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones exposées (retrait par rapport à la voirie, bâtiment écran, type d'occupation...)	Plusieurs mesures sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral fixant des servitudes d'utilité publique (inconstructibilité dans la zone « peinture ») etc. Les pétitionnaires sont tenus de les respecter.
	Sources de substances allergènes (gestion)	Attention portée à l'implantation d'espèces fortement allergènes (ambroisie, bouleau, graminées...)	À prendre en compte dans les aménagements paysagers au stade projet
Sources de nuisances olfactives (gestion)	Attention portée à la mixité fonctionnelle (proximité d'activités génératrices de nuisances olfactives et, notamment, d'habitat)	Les sources de nuisances olfactives liées à la constructibilité de la zone apparaissent nulles à réduites (bureau, tertiaires, « petit artisanat », etc.).	
02. Gestion et qualité des eaux	Ressource en eau et systèmes aquatiques (préservation/restauration)	Respect des prescriptions périmètres de protection de captage	La zone urbaine Ux n'est pas concernée par ces problématiques.
		Respect du programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses (au sein des zones protégées des aires d'alimentation des captages)	
		Préservation des éléments jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...)	
		Limitation du ruissellement sur des surfaces imperméables	Pour les structures enterrées, les eaux pluviales devront être collectées par des canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. L'infiltration à la parcelle est conditionnée par l'arrêté préfectoral n°2021-425.
	Lutte antivectorielle	Attention portée aux pentes de toits	À prendre en compte lors de la conception des projets en phase opérationnelle.
Eaux de loisir (protection)	Attention portée à la vulnérabilité des bassins versants des eaux de loisirs	La zone urbaine Ux n'est pas concernée par ces problématiques.	
	Eaux de qualité satisfaisante pour la sécurité des baigneurs		
	Eaux de qualité satisfaisante pour la pratique de loisirs nautiques		
Réseaux de distribution et d'assainissement (conformité du réseau et adaptation face aux besoins présents et à venir)	Capacité des stations d'épuration	Le secteur est dans les faits en zone d'assainissement autonome. Pour les structures enterrées, les eaux pluviales devront être collectées par des canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. L'infiltration à la parcelle est conditionnée par l'arrêté préfectoral n°2021-425.	
	Dispositions relatives à l'assainissement collectif		
	Dispositions relatives à l'assainissement non-collectif		
	Systèmes de récupération des eaux pluviales		

Données d'entrée		Bilan global	
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (Pour un urbanisme favorable à la santé)		
		Impact du projet de révision allégée du PLU de Renwez	
03. Qualité des sols	Exposition de la population (gestion)	Respect des servitudes concernant les sols pollués Attention portée aux types d'occupations des sols autorisés sur les sols pollués	Dans la continuité des mesures de maîtrise des risques pour l'environnement et la santé humaine prises par la Mairie depuis 2007, un diagnostic de pollution des sols puis une évaluation quantitative des risques sanitaires ont été réalisés. Un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique visant à pérenniser les mesures de gestion du site et ainsi garantir un nouvel usage à vocation d'activité. Elles seront à prendre en compte lors de la conception des projets en phase opérationnelle.
	Sources de bruit (gestion)	Dans le cas de mixité fonctionnelle, attention portée à la proximité entre d'une part, l'habitat et les bâtiments accueillants des personnes sensibles, et d'autre part, les activités bruyantes, les zones d'activités, les zones industrielles	
04. Qualité de l'environnement sonore	Exposition de la population (gestion)	Respect du Plan d'exposition au Bruit si présence d'un aéroport Préservation des zones calmes	Non concerné
	Exposition de la population (gestion)	Attention portée à la localisation d'établissement accueillant des personnes sensibles (écoles, EHPAD...) Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones exposées (retrait par rapport à la voirie, bâtiment écran, type d'occupation...)	
	Équipements de traitement des déchets (adaptation face aux besoins présents et à venir)	Capacité des équipements de stockage et de traitement des déchets à répondre aux besoins présents et à venir	La zone urbaine Ux est concernée par la servitude d'isolement acoustique liée à la RD 988.
05. Gestion des déchets	Équipements de traitement des déchets (adaptation face aux besoins présents et à venir)	Capacité des équipements de stockage et de traitement des déchets à répondre aux besoins présents et à venir	Le site se trouve au sein de la zone urbaine de Renwez. Celle implantation lui garantit de pouvoir bénéficier des circuits de collecte et des filières d'évacuation déjà existantes sur la commune et à l'échelle de l'intercommunalité.
06. Gestion des rayonnements non-ionisants	Exposition de la population (gestion)	Attention portée aux types d'occupations des sols autorisés près des lignes à haute tension Attention portée aux types d'occupation des sols dans un rayon de 100m autour des installations radioélectriques	Non concerné
	Risque d'inondation (prévention) > Gestion préventive des eaux	Préservation des zones de crues Préservation des axes naturels d'écoulement des eaux pluviales Préservation des éléments jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...)	
07. Adaptation aux changements climatiques et transition énergétique	Risque d'inondation (prévention) > Gestion de l'exposition de la population	Limitation de l'imperméabilisation des sols	Les nouvelles constructions et aménagements s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols tout en tenant compte des prescriptions précisées dans l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique.
	Risque d'inondation (prévention) > Gestion de l'exposition de la population	Respect des servitudes imposées par le PPRI Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones soumises au risque d'inondation	La zone urbaine Ux n'est pas concernée par ces problématiques.
	Risque d'îlots de chaleur urbains (prévention)	Préservation et prévision d'éléments jouant le rôle de régulateur thermique (végétation) Gestion de la réflexion des surfaces construites (albédo des matériaux, exposition solaire)	À prendre en compte lors de la construction.

Données d'entrée		Bilan global	
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (Pour un urbanisme favorable à la santé)		
		Impact du projet de révision allégée du PLU de Renwez	
07. Adaptation aux changements climatiques et transition énergétique (suite)	Transition énergétique (faciliter)	Faciliter les apports énergétiques actifs par des énergies renouvelables et propres (systèmes de production et de distribution d'énergie à différentes échelles)	À prendre en compte lors de la construction.
		Faciliter les apports énergétiques passifs des constructions et minimiser les déperditions (expositions des ouvrages par rapport au soleil, aux vents, prescriptions d'isolation renforcées...)	
		Faciliter la rénovation énergétique des constructions existantes	
08. Mobilité - transport et offre - accès aux équipements, commerces et services	Déplacements actifs (incitation) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	Mixité fonctionnelle	La procédure engagée va permettre une mixité habitat / activités en permettant l'installation d'activité en zone urbaine, dans le voisinage d'habitations.
		Cheminements dans les parties naturelles et urbanisées du territoire (minimiser le nombre d'impasses pour le piéton, connectivité des cheminements...)	Ces cheminements devront être intégrés à une échelle plus large.
		Dispositions concernant les stationnements vélos dans les ouvrages futurs	Non concerné.
	Transports en commun (incitation) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	Inciter à utiliser les transports en communs existants (densité dans les secteurs déjà accessibles par les transports en communs)	À prendre en compte lors de la conception des projets en phase opérationnelle.
		Faciliter la desserte future par les transports en commun (ouverture à l'urbanisation en continuité de secteurs déjà urbanisés)	Le secteur UX se situe dans la continuité du bâti existant, au sein de la zone urbaine, facilitant ainsi la desserte éventuelle par les transports en commun.
	Voiture individuelle (encourager le report modal et les solutions alternatives) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	Dispositifs concernant le stationnement de voitures individuelles (parkings relais près des transports en communs, stationnement dans les ouvrages futurs)	À prendre en compte lors de la conception des projets en phase opérationnelle.
		Dispositifs de recharge de voitures électriques	
		Dispositifs facilitants la pratique du covoiturage (aires de covoiturage, notamment en contexte rural)	
	Offre et accès aux équipements, commerces et services (assurer et adaptation face aux besoins présents et à venir)	Capacité des équipements à répondre aux besoins présents et à venir (dont équipements dédiés à l'activité physique et sportive)	Plusieurs équipements, commerces et services de proximité existent en frange de la zone Ux Le positionnement géographique de la zone Ux est favorable.
		Accessibilité des équipements, commerces et services (distance raisonnable pour la marche, accessibilité par les transports en commun...)	
Capacité des services de santé à répondre aux besoins présents et à venir et accessibilité de ces services		Non concerné	
09. Habitat, espaces extérieurs et paysages (naturel et anthropique)	Logement pour tous et accueil des populations spécifiques (assurer) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PLH)	Diversité de l'offre de logement (logement social, en accession et libre destinés à différentes catégories de population : jeunes, personnes âgées, personnes à mobilités réduites...)	Non concerné
		Répartition spatiale de l'offre (diversité des types offerts dans chaque partie du territoire : centre urbain, péri-urbain...)	
		Accueil des Gens du voyage	

Données d'entrée			Bilan global
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (Pour un urbanisme favorable à la santé)		Impact du projet de révision allégée du PLU de Renwez
09. Habitat, espaces extérieurs et paysages (naturel et anthropique) (suite)	Espaces extérieurs (accessibilité) et paysages naturels et anthropiques (préservation/restauration)	Préservation des éléments bâtis de qualité du paysage	<i>Non concerné</i>
		Préservation des éléments naturels de qualité du paysage (arbres, talus et fossés, topographie...)	Les constructions devront prévoir l'intégration paysagère au stade de l'autorisation d'urbanisme.
		Préservation d'espaces extérieurs à grande aire d'influence (grands parcs...)	<i>Non concerné</i>
		Présence d'espaces extérieurs de proximité (aires de jeux...)	<i>Non concerné</i>
10. Développement économique	Activités économiques (commerces et entreprises) (pérennisation)	Dans le tissu urbain, autorisation d'installations d'activités économiques compatibles avec l'habitat	La procédure engagée vise la réoccupation d'une friche vers des activités jugées compatibles avec l'habitat.
		Desserte des sites par les transports en communs (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	
		Permettre la résorption de la vacance des locaux commerciaux/de bureaux (permettre les travaux de rénovation des espaces, rénovation énergétique, travaux d'accessibilité...)	
	Activité agricole (pérennisation)	Limitation de l'étalement urbain (renouvellement urbain/résorption des friches et de la vacance, densité)	<i>Non concerné</i> Le site n'est pas dédié à l'activité agricole.
Préservation des conditions de l'activité agricole (voies de passage des engins agricoles, permettre les constructions nécessaires au maintien de l'activité et au logement des exploitants...)			

TITRE 8 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

8.1 DONNÉES DE CADRAGE

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Le territoire de Renwez est recoupé par un site Natura 2000, mais pas dans l'emprise directe de la zone urbaine Ux. Cette procédure de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée à son unique objet. Il s'agit ici d'évaluer si les adaptations réglementaires souhaitées sont susceptibles d'affecter de manière significative ce site Natura 2000.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent titre s'appuie sur ce contenu.

8.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE

Par délibération du 18 mars 2021, le conseil municipal de Renwez a décidé d'engager une procédure de révision allégée du P.L.U. de Renwez.

Cette délibération, annexée au présent dossier, mentionne les points ci-après :

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} :

de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

de fixer les objectifs poursuivis, à savoir :
réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
ouvrir à l'urbanisation les parcelles communales classées en zone urbaine UX, dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

de définir les modalités suivantes de la concertation publique préalable menée jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU, et visant à associer les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées :

Publication d'au moins un article dans le site internet de la commune et le bulletin d'information communal,
Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
Mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier, ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.

Source : © extrait de la délibération du 18 mars 2021

Cette révision allégée du P.L.U porte plus précisément sur la zone urbaine Ux, dont les contours ne sont pas modifiés. Seules les règles écrites applicables à cette zone sont adaptées de manière à rendre de nouveau constructible cet ancien site industriel aujourd'hui démolit. Il s'agit d'y accueillir les activités autorisées par l'arrêté préfectoral : usage tertiaire et industrielle de type « petit artisanat »).

8.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« **directive oiseaux** ») qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS ») = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« **directive Habitats** ») qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

- **À ce jour, le territoire de Renwez est directement concerné par un site Natura 2000, au titre de la Directive Oiseaux.** Il s'agit de la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau Ardennais » FR2112013** qui couvre 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés abritant une faune riche et variée.

La zone Ux du PLU faisant l'objet de la procédure de révision allégée se situe au plus près à 1,3 km des limites de ce site Natura 2000.

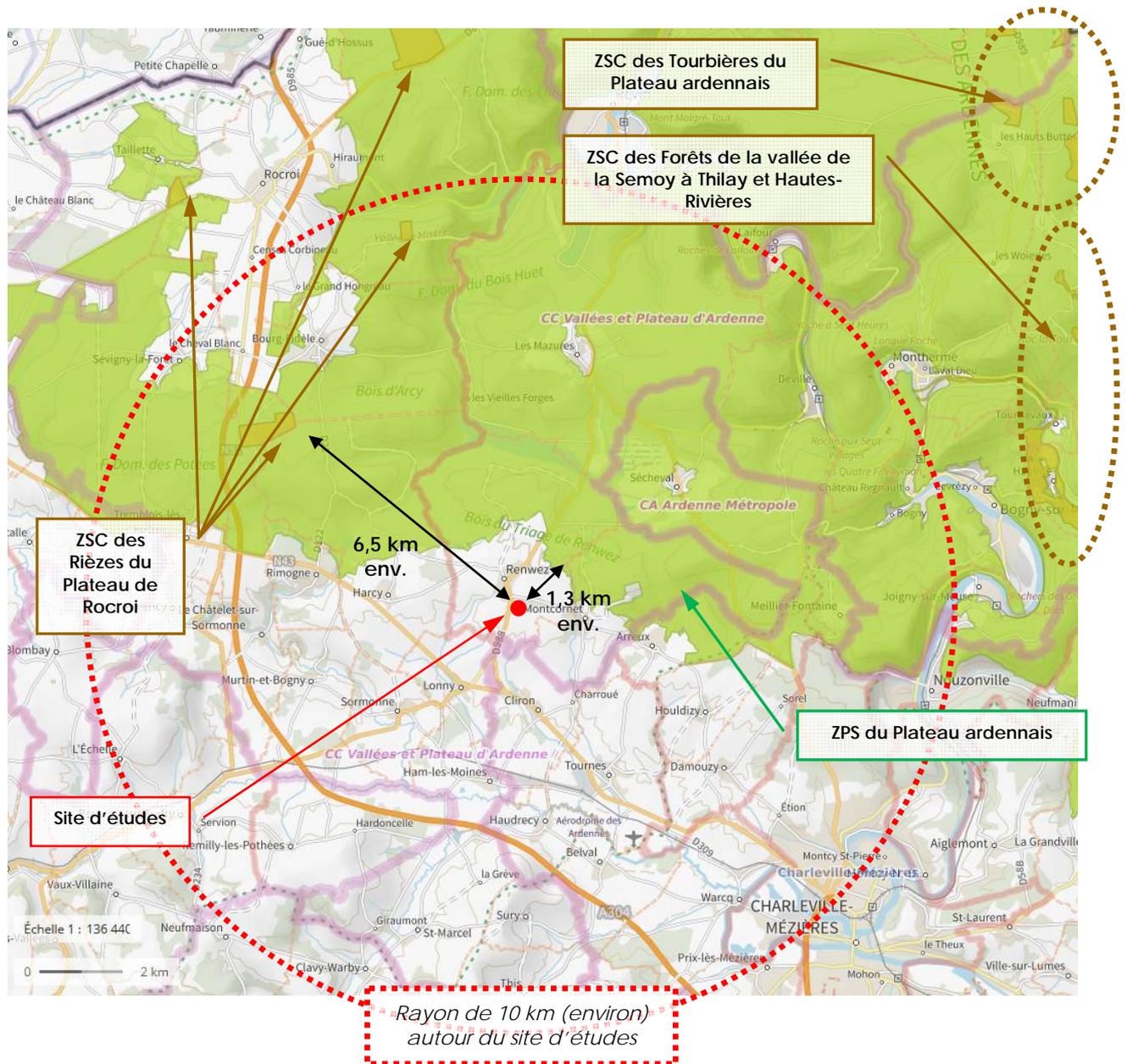
- Un autre site Natura 2000 se trouve au nord-ouest, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne : il s'agit de la **Zone Spéciale de Conservation des « Rièzes du Plateau de Rocroi » (FR 2100270).**

Les Rièzes du plateau de Rocroi forment un ensemble éclaté exceptionnel pour la Champagne-Ardenne et plus largement pour la moitié nord de la France. Cette zone comprend différents groupements végétaux de type septentrional : landes humides à Erica tetralix, tourbières hautes actives avec localement des gouilles, des eaux oligotrophes et des pelouses acides mésophiles.

Cette ZSC est située à un peu plus de 6,5 km au nord-ouest de la zone Ux du PLU.

- En dehors des deux sites Natura 2000 indiqués ci-dessus, la zone d'études (zone Ux du PLU) est située à environ :
 - 13 km du site FR2100299 « Forêts de la Vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières » (directive Habitats) et
 - 16 km du site FR2100273 « Tourbières du Plateau ardennais » (directive Habitats).

La cartographie ci-après situe ces sites Natura 2000 par rapport à la zone urbaine Ux, seule concernée par cette procédure de révision allégée du PLU.



Situation du site d'études par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

© Géoportail, IGN

En considérant l'objectif de cette procédure et les distances importantes entre la zone urbaine Ux du PLU en vigueur et deux sites Natura 2000 « Directive Habitats », seuls les sites Natura 2000 suivants sont retenus à la présente analyse :

- la ZPS du Plateau ardennais,
- la ZSC des Rîèzes du Plateau de Rocroi.

8.4 DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DES SITES RETENUS POUR L'ANALYSE

8.4.1 Descriptif général de la ZPS du Plateau ardennais

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du **11 décembre 2018**, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

La ZPS du Plateau ardennais est constituée de 90% de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

- **On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :**
 - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
 - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
 - Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
 - Tourbières bombées actives,
 - Végétation des sources incrustantes.

- **Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018) :**
 - Grande Aigrette,
 - Cigogne blanche,
 - Milan noir,
 - Busard des roseaux,
 - Busard cendré,
 - Faucon pèlerin,
 - Grue cendrée,
 - Hibou des marais
 - Engoulevent d'Europe,
 - Pic cendré,
 - Pic mar,
 - Pie-grièche écorcheur.
 - Cigogne noire,
 - Bondrée apivore,
 - Milan royal,
 - Busard Saint-Martin,
 - Balbuzard pêcheur,
 - Gélinotte des bois,
 - Grand-duc d'Europe,
 - Chouette de Tengmalm,
 - Martin-pêcheur d'Europe,
 - Pic noir,
 - Alouette lulu,

→ Cette liste⁴ actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétrás Lyre.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A048	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A604	Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>

Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais
(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

⁴ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

8.4.2 Descriptif général de la ZSC des Rîezes du Plateau de Rocroi

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le site a été désigné comme un Site d'Importance Communautaire (SIC) par arrêté interministériel du 7 décembre 2004, modifié par celui du 17 octobre 2008, portant désignation du site en Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Le Document d'Objectifs (DOCOB) date d'août 2004.

Ce site éclaté en 5 unités représente une surface totale de 308 ha. Il est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	48%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	24%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	19%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Pelouses sèches, Steppes	1%

Le plateau de Rocroi repose sur un socle primaire gréseux et schisteux, et appartient aux étages du Devillien et Revinien du système Cambrien. Ce socle primaire aplani est recouvert par des formations superficielles meubles donnant naissance à des marécages ("rîezes").

Les Rîezes du plateau de Rocroi forment un ensemble éclaté exceptionnel pour la Champagne-Ardenne et plus largement pour la moitié nord de la France. Cette zone comprend différents groupements végétaux de type septentrional : landes humides à Erica tetralix, tourbières hautes actives avec localement des gouilles, des eaux oligotrophes et des pelouses acides mésophiles.

Ces types d'habitats étaient plus largement répandus par le passé et suffisamment caractéristiques pour être nommés de façon spécifique localement : **Rîezes**.

La colonisation des prairies et landes, par une strate arbustive, est la principale source d'altération des milieux. Les amendements à la chaux sont constatés sur certaines prairies présentant une flore très diversifiée.

- On trouve 3 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZSC « des Rières du Plateau de Rocroi » :

Habitats	Code Natura 2000	Code Corine biotope	Prioritaire	Surface	Pourcentage
<u>Habitats forestiers</u>					
Hêtraies Chênaie acidiphile à Luzule blanchâtre	9110	41.12	Non	214,1 ha	65,5 %
Chênaie pédonculée à molinie	9190	41.51	Non	25,4 ha	7,8 %
Boulaie à sphaignes	91D1	44.A1	Oui	42,4 ha	13,0 %
<u>Habitats de landes</u>					
Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	4010	31.11	Non	31,2 ha	9,5 %
<u>Habitats de formations herbeuses naturelles et semi-naturelles</u>					
Pelouses acidophiles à Nard	6230	35.1	Oui	4,9 ha	1,5 %
<u>Habitats de tourbières</u>					
Tourbières hautes actives	7110	51.1	Oui	<0,5 ha	<1 %
Dépression sur substrat tourbeux	7150	54.6	Non	<0,1 ha	<1 %
<u>Hors habitat</u>					
				8,5 ha	2,6 %
TOTAL				327 ha	100%

- Aucune espèce animale relevant de l'annexe II de la Directive habitats 92/43/CEE n'a été signalée
- Au titre de l'annexe IV de la Directive Habitats 92/43/CEE (pour les espèces de cette annexe les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte desdites espèces), on recense :
 - Le Chat forestier
 - Le Muscardin
 - La Pipistrelle commune
 - L'Alyte accoucheur
 - Le Lézard des souches

8.5 ANALYSE ENTRE LA ZONE D'ÉTUDES ET LES ESPÈCES D'OISEAUX LES PLUS SENSIBLES LIÉES À LA ZPS DU PLATEAU ARDENNAIS

Source : DOCOB du site Natura 2000

Document d'objectifs (DOCOB)

Un DOCOB de la ZPS « Plateau ardennais » a été élaboré en 2013 par le Parc Naturel Régional des Ardennes. Ce document est disponible sur le site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes, gestionnaire de la ZPS du « Plateau ardennais ».

Le DOCOB attire l'attention sur la présence d'habitats et d'espèces d'oiseaux fragiles dans cette ZPS, dont 23 sont aujourd'hui inscrites à l'Annexe I de la directive oiseaux (cf. §. 7.4.1. précédent - arrêté du 11 décembre 2018).

Le tableau suivant présente les objectifs de développement durable définis par le DOCOB de 2013.

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle du site	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Veiller à la préservation des sols et des couverts	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« plateau ardennais »)	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conservier les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
	Veiller à la préservation des sols	Remise en herbe des terres arables	P3
		Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneau d'information grand public	C1
		Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Informier les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000	C4
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob		Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEt	S2
		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

Le secteur d'études est ici recentré sur l'emprise de la zone concernée par cette révision allégée du PLU, à savoir le site de l'ancienne fonderie « L'Union » et sa zone alentour proche c'est-à-dire les parcelles adjacentes.

À l'issue de la démolition des bâtiments de la fonderie « L'Union », la réhabilitation des parcelles s'est faite en espace vert non accessible au public, après la cessation d'activité survenue en novembre 2002. Quelques arbres en alignements sont présents sur le site et on constate une parcelle de prairie permanente accolée à celle-ci (en vert clair de la figure ci-dessous), ainsi que la RD 988, les bâtiments de la gendarmerie nationale, des habitations pavillonnaires en face du site de l'autre côté de la route départementale, et quelques commerces (garagiste, distributeur automatique de pizzas, fleuriste, carrefour contact, etc.).



Emprise proche du site d'études (photo aérienne et registre parcellaire graphique 2019) source : Géoportail

Selon les habitats et leurs sites de nidification, quatre espèces d'intérêt communautaire de la ZPS du Plateau Ardennais peuvent être potentiellement présentes sur la zone d'études :

Bondrée apivore : « Lors de la reproduction, la Bondrée apivore occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières. Son domaine s'étend également aux campagnes et aux friches peu occupées par l'homme ».

Milan royal : « Le Milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Les surfaces en herbage (pâtures, prairies de fauches) sont généralement majoritaires. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation ».

Busard Saint-Martin : « Le Busard Saint-Martin fréquente tous les milieux ouverts à végétation peu élevée qu'il inspecte sans cesse à la recherche de proies en volant à un ou deux mètres de hauteur. Les champs, les prairies et les friches basses constituent ses terrains de chasse de prédilection, suivies des landes, des coupes forestières et des marais ouverts à prairies humides ou à cariçaies ».

Engoulevent d'Europe : « Le territoire de l'Engoulevent d'Europe est un espace semi ouvert, semi boisé, avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. Cette espèce nichant au sol a besoin d'un substrat sec, sablonneux ou pierreux, qui se réchauffe facilement le jour. Le sol doit être perméable ou bien ressuyé fin mai. L'Engoulevent d'Europe s'installe dans les dunes stabilisées en cours de boisement, les friches, les landes et les coupes forestières ».

Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en œuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été mis en œuvre avec des fiches actions associées (ici ciblées sur les espèces susceptibles d'être présentes sur la zone d'études « **La Bondrée apivore** », « **Le Milan royal** », et « **L'Engoulevent d'Europe** »).

« **Le Busard Saint-martin** » a été rajouté récemment de la liste en 2018, il ne fait pas l'objet d'orientations et d'actions à mettre en œuvre du DOCOB de 2013.

A072	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	<p>Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site</p> <p>Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »</p> <p>Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides</p> <p>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</p> <p>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site</p> <p>Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob</p> <p>Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</p>	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A074	Milan royal <i>Milvus milvus</i>	<p>Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site</p> <p>Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »</p> <p>Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides</p> <p>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</p> <p>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site</p> <p>Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob</p> <p>Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</p>	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P3
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A224	Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	<p>Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site</p> <p>Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »</p> <p>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</p> <p>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site</p> <p>Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob</p> <p>Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</p>	Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Tendre vers un équilibre forêt gibier	F4
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1			
Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3			

Approche conclusive par rapport à la ZPS du Plateau ardennais :

Le projet de révision allégée du PLU ne remet pas en cause les objectifs de gestion et de conservation décrits dans le DOCOB envers les espèces précédemment retenues dans l'analyse.

Cette zone urbaine en friche n'est pas un habitat très favorable à la présence de ces espèces. En effet, les habitats à préserver et évoqués dans les orientations des tableaux ci-dessus sont : les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers, les prairies et pelouses sèches ainsi que les landes et marais tourbeux et para tourbeux. Ces habitats ne sont pas situés sur l'emprise étudiée, en revanche « les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers » sont très proches du site.

Lors des futures périodes de chantier de construction, Il faudra veiller le cas échéant à respecter les périodes de nidification des trois espèces d'oiseaux de la ZPS susceptibles d'être présentes sur la zone d'études.

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que la procédure de révision allégée du PLU, de par les seules adaptations réglementaires apportées et la localisation du secteur concerné, n'a pas d'incidence(s) significative(s) sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000 du « Plateau ardennais ».

8.6 ANALYSE ENTRE LA ZONE D'ÉTUDES ET LES HABITATS ET ESPÈCES LES PLUS SENSIBLES LIÉES À LA ZSC DES RIÈZES DU PLATEAU DE ROCROI

Sources : DOCOB du site Natura 2000

Document d'objectifs (DOCOB)

Un DOCOB de la ZSC « Rîezes du Plateau de Rocroi » a été élaboré en 2005 par l'Office National des Forêts. Ce document est disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

- Le DOCOB attire l'attention sur la présence de trois habitats prioritaires et cinq espèces animales recensées au titre de l'annexe IV de la Directive Habitats 92/43/CEE (*pour les espèces de cette annexe les Etat membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte des dites espèces*).
- Le tableau ci-dessous présente les facteurs défavorables vis-à-vis des habitats recensés (en rouge pour les habitats prioritaires) :

Habitats naturels et habitats d'espèces	Etat de conservation des habitats	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Habitats forestiers Hêtraie à chênaie acidiphile à luzule blanchâtre. Chênaie pédonculée à molinie.	Habitat largement représenté mais présence du hêtre limitée. Habitat faiblement représenté. Station de transition entre la hêtraie à luzule et la boulaie à sphaignes.	Situé dans son aire naturelle. Bonne pluviosité ; précipitations supérieures à 1 000 mm/an. Disponibilité en eau excellente, engorgement fort du sol excluant le hêtre.	Gestion passée ayant profité au chêne sessile. Liés à des fluctuations positives ou négatives durables de l'engorgement.
Boulaie à sphaignes.	Habitat relictuel encore bien présent sur le site. Bon état de conservation.	Habitat peu perturbé par la sylviculture. Adapté à un niveau trophique faible. Dynamisme du bouleau, essence pionnière.	Néant sur les sites.
Habitats ouverts Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> .	Habitat faiblement représenté témoin de l'influence atlantique sur cette frange ouest de l'Ardenne. Landes humides à caractère montagnard.	Contexte stationnel favorable mais fragile sans intervention humaine.	Fermeture du milieu. Abandon des anciennes pratiques agropastorales.
Pelouses acidophiles à Nard.	Habitat très rare sur le site, fragile et menacé.	Aucun.	Recolonisation du milieu. Abandon des anciennes pratiques agropastorales.
Tourbières hautes actives Dépression sur substrat tourbeux }	Habitat très rare, riche sur le plan floristique. Fragilité liée à la rareté.	Contexte climatique froid avec un bilan hydrique excédentaire actuellement.	Evolution du contexte climatique possible pouvant compromettre cet habitat rare et la formation de tourbe.

- Les tableaux ci-dessous présentent la gestion dynamique des habitats (en rouge ceux prioritaires) :

	Hêtraie acidiphile à Luzule blanchâtre	Chênaie pédonculée à molinie	Boulaie à sphaignes
Préservation de l'intégralité des habitats	- Intégration de la zone Natura 2000 dans les documents d'urbanisme (PLU). <i>Mesure A1</i> - Prise en compte des préconisations du DOCOB dans les documents d'aménagement forestiers lors de leur révision. <i>Mesure A2.</i>		
Mesures de conservations	- Pérenniser le TSF. - Favoriser un mélange le plus large des essences spontanées. <i>Mesure B1.</i>	- Pérenniser le TSF. - Accompagner la dynamique naturelle de l'habitat. - Protéger les rares semis du gibier. - Maîtriser le niveau aquifère par le maintien d'espèces d'accompagnement. <i>Mesure B1.</i>	- Habitat stable qui tend à gagner sur les rares milieux ouverts. - Maîtriser le caractère pionnier de cet habitat par élimination du bouleau en périphérie des zones ouvertes. <i>Mesure B2.</i>
Biodiversité	Conservation d'arbres morts en favorisant les plus gros diamètres pour améliorer la présence d'espèces d'oiseaux et d'insectes xylophages. Un minimum de 1 à 2 arbres à l'ha sera la règle. <i>Mesure C1.</i>		Ouverture de petites clairières par plages de 20 ares maximum sur une surface de 10 % environ soit 4 ha pendant la durée du DOCOB (6 ans). Cette action favorisera la présence de la gélinotte et la dynamique de Fosmonde royale. <i>Mesure C3.</i>
Suivi des habitats	Evaluation lors de la révision du DOCOB de la surface des différents types d'habitat et évaluation des écarts entre les objectifs du DOCOB et les actions réellement effectuées. <i>Mesure D1.</i>		
	Suivi du niveau de la nappe à l'aide de piézomètres. <i>Mesure D2.</i>		
Multifonctionnalité	- Mise en œuvre d'une plaquette de vulgarisation présentant les différents habitats du site Natura 2000. <i>Mesure E1.</i> - Mise en place de panneau Natura 2000 sur les sites 1-2-3-5. <i>Mesure E2.</i>		

	Pelouse acidiphile à Nard	Lande humide à Erica Tetralix	Tourbière haute active	Dépression sur substrat tourbeux
Préservation de l'intégralité des habitats	- Intégration de la zone Natura 2000 dans les documents d'urbanisme (PLU). <i>Mesure A1</i> - Prise en compte des préconisations du DOCOB dans les documents d'aménagement forestiers lors de leur révision. <i>Mesure A2.</i>			
Mesures de conservations et biodiversité		Maîtrise ciblée des ligneux (maintien de quelques bouleaux isolés) et exportation des produits d'exploitation. <i>Mesure F1</i>	- Création de petites mares par arrachage sélectif des saules à oreillettes et des bouleaux (surface moyenne 4 à 5 m ²) sur 5 % de la surface des deux habitats. <i>Mesure F5.</i> - Contrôler l'envahissement localisé du potamo. <i>Mesure F6.</i>	
	Fauchage avec exportation des produits sur les petites unités en surface (s<1 ha). 1 fauche par an par rotation sur le 1/3 de la surface. <i>Mesure F2</i>			
	Pâturage extensif sur les grandes unités en surface (s>1ha, ex : site de la Croix ste Anne). <i>Mesure F3</i>			
		Etrépage par plages de 50 m ² et exportation des produits sur une surface objectif de 0,5 ha. <i>Mesure F4</i>		
	Réfection du système de régulation du niveau d'eau de l' Etang de Bérulle (site 1) par mise en place d'un Moine. Stabilisation de la digue de l'étang. <i>Mesure F7.</i>			
Suivi des habitats	Relevé phytosociologique sur 5 placettes de surface comprise entre 10 et 50 m ² . 4 placettes sur l'habitat Lande à Erica Tetralix (site 1-2-3-5) et 1 placette sur l'habitat pelouse à Nard (site 5). Le relevé sera annuel et utilisera la méthode de Braun-Blanquet. <i>Mesure G1.</i>		Inventaire annuel quantitatif et qualitatif des principales plantes indicatrices sur les microsites. <i>Mesure G2.</i>	
	Evaluation lors de la révision du DOCOB de l'évolution des surfaces respectives des habitats, et évaluation des écarts entre les objectifs du DOCOB et les actions réellement menées. <i>Mesure D1.</i>			
	Suivi du niveau de la nappe à l'aide de piézomètres. <i>Mesure D2.</i>			

- Ci-dessous, les cinq espèces animales recensés au titre de l'annexe IV de la Directive Habitats 92/43/CEE et leurs habitats respectifs :
 - **Le Chat forestier** (grands massifs forestiers caducifoliés ou mixtes de plaine, de colline et de basse montagne, forêts marécageuses et bordures d'étangs).
 - **Le Muscardin** (bois de feuillus ou mixtes, avec ronciers, taillis, buissons, fréquentant davantage les forêts caducifoliées tempérées)
 - **La Pipistrelle commune** (elle vit dans les villes et villages, les parcs, les jardins, les bois et forêts).
 - **L'Alyte accoucheur** (des zones semi-arides, des berges ou des terrains en pente avec la présence de pierres ou de matériaux meubles situés à proximité de points d'eau de type et de qualité très divers, avec une végétation éparse).

- **Le Lézard des souches** (vaste gamme d'habitats : bordures de chemins, prairies, lisières forestières, berges de zones humides, marais, roselières, friches de gravières...).

Approche conclusive par rapport à la ZSC des Rièzes du Plateau de Rocroi :

Le projet de révision allégée du PLU ne remet pas en cause la conservation et la gestion dynamique des habitats prioritaires décrits dans le DOCOB.

Le site est intégré à la **zone urbaine Ux**. Elle correspond à l'ancienne usine « L'Union » et **n'était pas initialement classée en zone naturelle et forestière**.

Cette procédure de révision allégée du PLU ne consiste pas à élargir les limites urbaines vers des sites sensibles, ni de modifier la zone agricole et la zone naturelle et forestière.

Enfin au sein du site concernée par cette révision allégée du PLU, il n'y a pas de milieux favorables aux espèces animales recensés au titre de l'annexe IV de la Directive Habitat (grands massifs forestiers, berges, marais, roselières...).

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que la procédure de révision allégée du PLU, de par les seules adaptations réglementaires apportées et la localisation du secteur concerné, n'a pas d'incidence(s) significative(s) sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000 du « des Rièzes du Plateau de Rocroi ».

8.7 CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de l'analyse présentée ci-avant, il n'apparaît pas que **cette révision allégée du PLU de Renwez soit contraire aux DOCOB des sites Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais » et ZSC « Rièzes du Plateau de Rocroi »**.

Les autres sites Natura 2000 situés à plus de 10 km du secteur concerné par la révision allégée ne sont pas susceptibles d'être impactés par l'objet de cette procédure.

TITRE 9 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

► **À ce jour, le territoire de Renwez n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

9.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE RENWEZ

► Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, ce projet de révision allégée du PLU de Renwez **doit, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	<i>Le SCoT Nord-Ardenne a été prescrit par arrêté préfectoral n°2020-02-006 du 17/02/2020. Le syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne a été créé par arrêté préfectoral n°2019-183 du 25/03/2019. La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) fait partie des 5 structures intercommunales couvertes par ce projet de SCoT Nord-Ardenne. Le SCoT n'étant pas approuvé, le territoire de Renwez n'est pas encore couvert par ce schéma.</i>
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	<i>Territoire non concerné.</i>
3. Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports	<i>La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) n'est pas concernée, à ce jour, par un plan de mobilité ou un programme local de l'habitat.</i>
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation	

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU de Renwez **doit aussi être compatible le cas échéant avec** :

5. Le plan climat-air-énergie territorial	<i>À ce jour, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) n'est pas couverte par un P.C.A.E.T, mais elle est engagée pour sa réalisation.</i>
6. Les plans locaux de mobilité	<i>À ce jour, Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) n'en possède pas.</i>

► D'après l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU, en l'absence de SCoT, **doit aussi être compatible avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme :**

Obligation de compatibilité :

7. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II	<i>Territoire non concerné.</i>
8. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	<i>Adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020, le S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand-Est dresse des règles avec lesquelles le projet de révision allégée du PLU doit être compatible. Il est à noter que ce schéma est en cours de révision. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
9. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	<i>Territoire non concerné.</i>
10. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	<i>Territoire non concerné.</i>
11. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Territoire non concerné.</i>
12. Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	<i>Le projet de révision allégée du PLU doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Ardennes. Voir paragraphe dédié ci-après.</i>
13. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	<i>Territoire non concerné.</i>
14. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Renwez est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) « Rhin Meuse 2022-2027 », approuvé le 18 mars 2022 par arrêté ministériel (cf. détail ci-après).</i>
15. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	<i>Pas de SAGE approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire.</i>

► Selon l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le projet de révision allégée du PLU de Renwez **doit aussi être compatible le cas échéant** avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 :

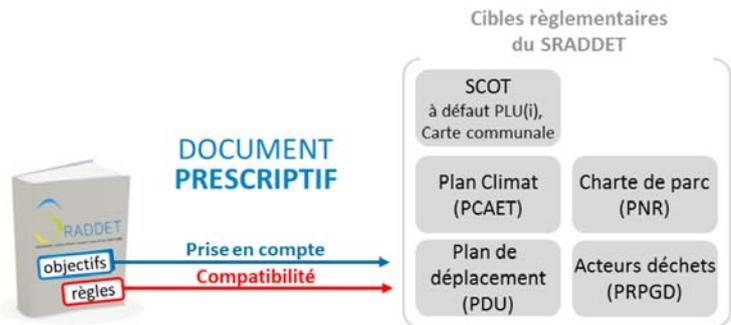
16. Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L.1214-9 du code des transports	<i>Territoire non concerné.</i>
17. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	<i>Territoire non concerné.</i>

Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

Le projet de révision allégée du PLU de Renwez doit **aussi être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** actuellement en vigueur sur le territoire communal.

9.2 RÈGLES DU SRADET GRAND EST

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADET et une approche sur leur compatibilité avec le projet de révision allégée de PLU de Renwez.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations futures au sein de la zone Ux devront respecter les normes en vigueur.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	La procédure, qui vise des adaptations du règlement écrit de la zone Ux du PLU, n'a pas d'impact significatif sur la trame verte et bleue existante. Les terrains concernés se trouvent au sein d'un réservoir de biodiversité dits des milieux ouverts, identifié par le SRCE, recoupant néanmoins la zone urbanisée de Renwez. Ils sont implantés dans la continuité de constructions existantes et le long d'un axe routier (RD 988) occasionnant une fragmentation de ce réservoir.
Règle n°9 : Préserver les zones humides	La procédure de révision allégée du PLU n'impacte pas de zone humide « loi sur l'eau » ni de zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). Les études de sols menées sur cet ancien site industriel n'ont pas mis en avant la présence potentielle de zones humides.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	La gestion de l'urbanisation au sein du site n'est pas uniquement gérée par le règlement de la zone urbaine Ux, mais bien aussi par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021. Ce dernier pérennise les mesures de gestion de cet ancien site industriel, tout en lui garantissant un nouvel usage à vocation d'activités (tertiaire, artisanal, etc.).
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	Sans lien direct avec la procédure
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	Les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée ne sont pas contraires à cet objectif. Les futures implantations au sein de la zone urbaine Ux peuvent favoriser cette économie circulaire.
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Sans lien direct avec la procédure.
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui. La procédure de révision allégée vise précisément à poursuivre la reconversion d'une ancienne friche industrielle, en optimisant le potentiel foncier en milieu urbanisé. Cette optimisation, encadrée par des servitudes d'utilité publique, évite l'étalement urbain et priorise cet espace avant l'aménagement de la zone à urbaniser dédiée aux activités, et située à proximité immédiate (1AUy).
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Sans lien direct avec la procédure, et d'autant plus avec une gestion à respecter de la pollution sur le caractère initial du site.

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Sans objet La zone urbaine Ux concernée par la révision allégée n'est pas située dans les zones d'expansion des crues.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Sans lien direct avec la procédure
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Renwez constitue un bourg-centre important au sein de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, en étant proche également d'Ardenne Métropole. Permettre l'accueil de nouvelles activités en entrée / sortie du bourg et proches d'activités existantes va pleinement contribuer à renforcer cette polarité locale.
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Sans lien direct avec la procédure
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Cette zone d'activités ne vise pas à concurrencer les commerces du centre de Renwez et ceux déjà implantés à cette entrée / sortie du bourg.
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	Sans lien direct avec la procédure
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Les nouvelles constructions et aménagements s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols tout en tenant compte des prescriptions relatives à l'état de pollution des sols (qui sont précisées dans l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique).
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Sans lien direct avec la procédure
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée du PLU de Renwez n'apparaît pas incompatible avec les règles en vigueur du S.R.A.D.D.E.T. Grand Est.

9.3 CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La commune de Renwez fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA), dont le périmètre couvre à présent 92 communes. Le décret n°2019-154 du 1^{er} mars 2019 a modifié le décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du Parc Naturel régional des Ardennes, en intégrant la commune d'Aouste.

Qu'est-ce que la charte ?

(Source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire...

En adhérant au P.N.R.A., les collectivités, comme celle de Renwez, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif de la charte à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

La charte du PNRA a été adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

Articulation avec le P.L.U. de Renwez ?

Il doit être compatible avec cette charte. Il en est de même pour les procédures d'adaptation du PLU, telle que celle ici engagée sur l'ancien site industriel de L'Union.

Le tableau ci-après rappelle les axes, orientations et mesures de la charte, et dresse une approche sur leur compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez.

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
1^{ère} Orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire	
Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières	
<i>Agir durablement sur les ressources forestières</i>	L'emprise concernée par la procédure de révision allégée ne concerne pas d'espace boisé. Les adaptations réglementaires apportées au PLU ne vont pas à l'encontre de cette valorisation forestière qui reste pleinement d'actualité sur le territoire communal.
<i>Concilier les différents usages de la forêt</i>	
<i>Développer la filière bois</i>	
Mesure 2 : Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement	
<i>Mutualiser les besoins et les moyens</i>	La procédure de révision allégée ne concerne pas d'espace agricole. Les adaptations réglementaires apportées au PLU ne vont pas à l'encontre de cette valorisation agricole qui reste pleinement d'actualité sur le territoire communal.
<i>Soutenir les projets de valorisation et de diversification agricole</i>	
<i>Travailler avec les agriculteurs pour une meilleure prise en compte de l'environnement</i>	
Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes	Sans lien direct l'objet de la procédure de révision allégée, mais selon la nature des activités qui vont s'installer sur la zone Ux, ces dernières peuvent parfaitement contribuer à la valorisation de ces savoir-faire.
2^{ème} Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique	
Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques	Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.
Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous, les richesses patrimoniales du territoire	
Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques	
Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature	
<i>Structurer l'offre d'itinéraire touristique</i>	
<i>Coordonner le réseau des chemins de randonnées</i>	
<i>Développer les itinéraires de découverte cyclistes</i>	
<i>Soutenir le tourisme fluvial</i>	

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Approuver le réseau écologique
3^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels	Les parcelles de ce type sont toujours sujettes à des constructions suite à la démolition de la friche industrielle. Le réservoir de biodiversité des milieux ouverts, identifié par le SRCE n'est pas ici remis en cause (pas de fragmentation supplémentaire induite par l'aménagement de la zone Ux.
Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes	
<i>Organiser le partage des connaissances naturalistes</i>	Sans objet dans le cadre de cette procédure de révision allégée.
<i>Protéger et gérer les espaces écologiques de référence</i>	Sans objet. Les parcelles communales concernées par la procédure ne sont pas recoupées par un ou plusieurs sites écologiques de référence.
<i>Améliorer les connaissances naturalistes</i>	Les connaissances naturalistes disponibles à l'échelle du secteur d'études ont été mobilisées pour la rédaction de ce dossier, permettant d'identifier les enjeux en présence.
↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »	
<i>Préserver et valoriser la nature ordinaire</i>	Sans objet. Le site qui fait l'objet de la procédure de révision allégée est un ancien site industriel.
↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »	
Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique	Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.
Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels	Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
4^{ème} Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager	
Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère	Le plan de paysage de la partie ouest du PNRA comporte des orientations avec lesquelles cette révision allégée est compatible. Cette route est aussi identifiée comme « route – paysage » en balcon. La révision allégée va dans le sens de ces orientations en mobilisant le foncier disponible et non l'aménagement de la zone à urbaniser à vocation d'activités à cette entrée / sortie du bourg (urbanisation linéaire).
Mesure 13 : Maitriser les impacts sur les paysages	
<i>Prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux</i>	Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée.
<i>Valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques</i>	Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée.

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
5^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 14 : Élaborer et mettre en œuvre un Plan Climat Énergie	Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée.
Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales	
<i>Réduire les dépenses énergétiques dans les secteurs du bâtiment et des déplacements</i>	La recherche d'économie en matière énergétique sera prise en compte lors de la conception des projets de construction en phase opérationnelle.
<i>Développer la filière bois énergie</i>	
<i>Veiller à une bonne intégration des projets éoliens</i>	
<i>Accompagner les potentialités des agroressources</i>	
<i>Soutenir les activités liées à l'énergie solaire</i>	
<i>Coopérer avec le C.N.P.E. de Chooz</i>	Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée.

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
5^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités	
<i>Soutenir les démarches de développement durable des entreprises</i>	Soutien à mener lors de la conception à venir des projets en phase opérationnelle.
<i>Agir sur les carrières</i>	Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée.
Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau	
<i>Gérer en concertation les milieux humides</i>	L'objet de la procédure de révision allégée n'impacte pas de cours d'eau. Le site de l'ancienne fonderie n'est pas recoupé par une zone humide « loi sur l'eau » ni par une zone humide remarquable, identifiée au titre du SDAGE Rhin-Meuse. Les études de sols menées sur cet ancien site industriel n'ont pas mis en avant la présence potentielle de zones humides.
<i>Réduire les pollutions de l'eau</i>	L'objet de la procédure de révision allégée ne sera pas à l'origine de pollutions de l'eau. Les nouvelles constructions s'attacheront à respecter la réglementation en vigueur. Au regard de l'historique du site, les eaux pluviales devront être collectées par des canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. Plus généralement, les projets devront respecter les prescriptions qui sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique.
Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets	Le site se trouvant en zone urbaine, il bénéficiera des circuits de collecte et des filières d'évacuation déjà sollicitées par la commune.

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
6^{ème} Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat	
Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités	
<i>Agir pour le maintien des services de proximité</i>	En permettant le développement de nouvelles activités tertiaires, artisanales etc., sur la commune, la reconversion du site va participer à son attractivité et ainsi, au maintien des services de proximité.
<i>Développer la qualité des zones d'activités</i>	En étant propriétaire des terrains, la commune sera attentive à la qualité architecturale et aux aménagements extérieurs proposés par les candidats à la construction.
Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité	
<i>Résorber les friches urbaines</i>	L'objet de cette procédure de révision allégée est bien de permettre le retour à l'activité sur un ancien site industriel, sous condition de respecter des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 202, instaurant des servitudes d'utilité publique.
<i>Améliorer et généraliser les réflexions en matière d'urbanisme</i>	Les réflexions engagées sur ce site vont dans le sens des attentes actuelles en matière de réduction de la consommation foncière et de la densification urbaine.
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »</p>	
Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture	
<i>Répertorier et révéler les typicités architecturales du bâti</i>	Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.
<i>Accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments</i>	

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
7^{ème} Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale	
<i>Mesure 22</i> : Dynamiser la vie culturelle et associative	Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.
<i>Mesure 23</i> : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc Naturel Régional des Ardennes » et la future marque « Valeurs PNR »	Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.
<i>Mesure 24</i> : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc	Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
7^{ème} Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale (suite et fin)	
<i>Mesure 25</i> : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc	<i>Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.</i>
<i>Faire du Parc un centre de ressources</i>	
<i>Communiquer sur les dynamiques d'actions</i>	
8^{ème} Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire	
<i>Mesure 26</i> : Organiser la concertation avec les acteurs locaux	<i>Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée.</i>
<i>Mesure 27</i> : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale	
9^{ème} Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
<i>Mesure 28</i> : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique	<i>Sans lien avec l'objet de la procédure de révision allégée.</i>

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
9^{ème} Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
<i>Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins</i>	<i>Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU.</i>
<i>Partenariat avec la ville-porte du Parc</i>	
<i>Partenariat avec les pays voisins</i>	
<i>Partenariat avec les parcs naturels régionaux</i>	

AXE 4 - LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARC	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de révision allégée du PLU de Renwez</i>
<i>Mesure 30 : Le Syndicat mixte de gestion du Parc</i>	<i>Sans objet dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU.</i>
<i>Mesure 31 : La Conférence territoriale</i>	
<i>Mesure 32 : Le Conseil scientifique</i>	
<i>Mesure 33 : L'association des Amis du Parc</i>	
<i>Mesure 34 : Le dispositif de suivi-évaluation</i>	

9.4 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La révision allégée du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Renwez est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022 et publié au journal Officiel « Lois et Décrets » n°79 du 3 avril 2022, article n°TREL2204337A.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Les tableaux ci-après dressent une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la révision allégée du P.L.U. de Renwez.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 1 : Eau et santé		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	<i>Oui. Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.</i>
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 2 : Eau et pollution		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	<i>Oui. Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.</i>
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	<i>La zone urbaine Ux est intégrée dans la zone d'assainissement collectif selon le plan daté de juin 2008 et fourni par la CCVPA.</i>
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	<i>Sans objet</i>
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème</i>
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	<i>La zone Ux n'est pas concernée par une zone humide « loi sur l'eau » ni par une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse).</i>
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	
Orientation T3 - O9 (ancienne T3- O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	<i>Sans objet</i>
Thème 4 : Eau et rareté		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante</i>
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	

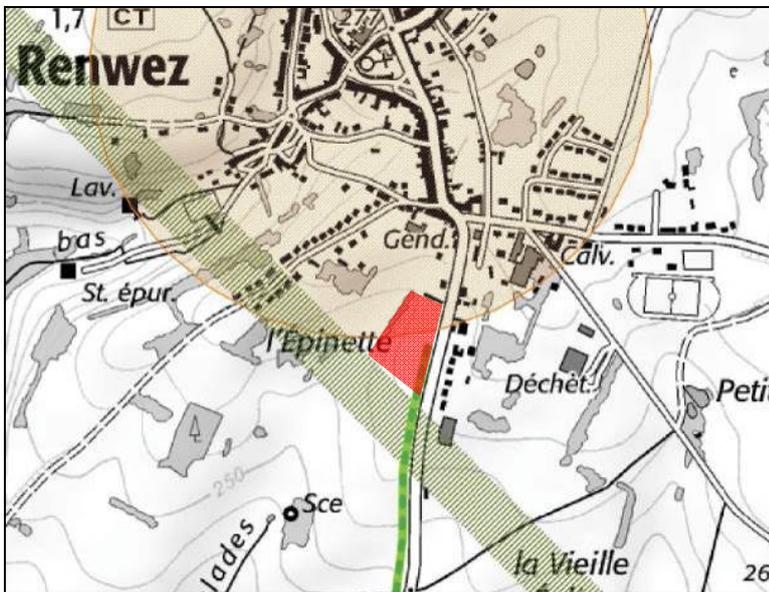
ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité	
Réf.	Contenu		
Thème 5 : Eau et aménagement du territoire			
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues		
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques		
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.		<i>La révision allégée du PLU n'a pas pour effet sur les zones d'expansion des crues.</i>
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets		<i>Le zonage d'assainissement reste en vigueur (le site d'études est géré par un assainissement collectif).</i>
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)		<i>Les nouvelles constructions et aménagements s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols tout en tenant compte des prescriptions qui sont précisées dans l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique.</i>
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements		<i>Cet ancien site industriel est déjà desservi en voirie et réseaux divers de manière suffisante (classement en zone urbaine Ux).</i>
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement		

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 6 : Eau et gouvernance		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	<i>Sans objet, la procédure de révision allégée du PLU n'intervient pas sur ces domaines.</i>
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée du PLU de Renwez n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

9.5 COMPATIBILITÉ AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA COMMUNE



 Localisation du site industriel

Servitudes d'utilité publique au niveau de la zone d'études à Renwez (Extrait du plan annexé au porter à connaissance du Préfet des Ardennes dans le cadre de la révision générale du PLU de Renwez – novembre 2017)

Légende :

-  PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
-  PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
-  AC1 - Servitudes relatives à la protection des monuments historiques inscrits ou classés

La zone urbaine Ux est concernée par :

- la servitude « PT3 » relative aux « Communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication »

Elle longe la limite Est du site, en bordure de la RD 988.

A noter : Au moment de l'élaboration du porter à connaissance de l'Etat (novembre 2017), source de l'information, le gestionnaire du réseau, Orange, n'a pas communiqué lesdites servitudes. La cartographie correspondante, dont un extrait est repris ci-dessous, n'est ni exhaustive, ni actualisée.

- la servitude « AC1 », relative à la protection des monuments historiques, établi autour de l'église de Renwez (périmètre actuel de 500 mètres de rayon).

Il est à noter qu'une procédure est menée en parallèle à cette procédure de révision allégée du PLU pour la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

L'ancien site industriel est voué à être exclu de ce périmètre, une fois ce PDA approuvé.

LEGENDE

Monument historique et abords

-  Périmètre de protection actuel de 500 mètres
-  Monument historique
-  Périmètre délimité des abords (PDA)



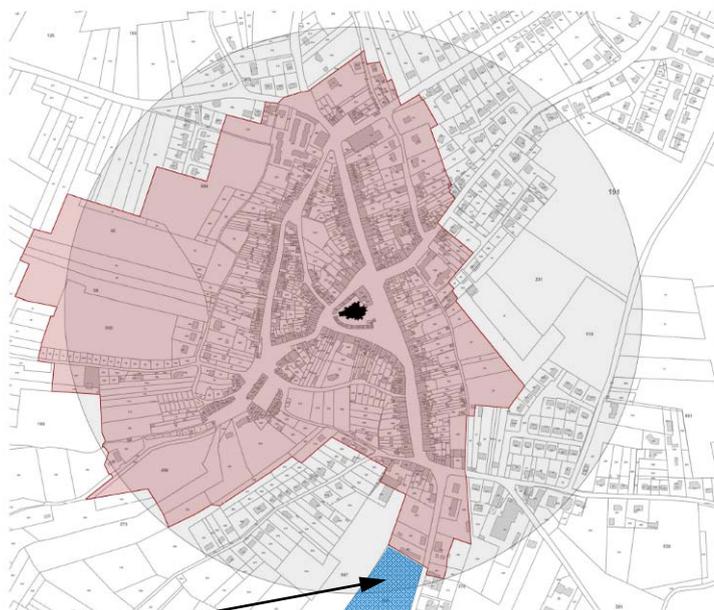
COMMUNE DE RENWEZ

Plan du périmètre délimité des abords du monument historique

LEGENDE

Monument historique et abords

-  Périmètre de protection actuel de 500 mètres
-  Monument historique
-  Périmètre délimité des abords (PDA)



Localisation du site étudié par rapport au périmètre délimité des abords de l'église de Renwez (source : proposition faite par l'Architecte des Bâtiments de France en janvier 2019 et remaniée en février 2021)

- L'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021 instaure de nouvelles servitudes d'utilité publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les parcelles cadastrées section C n° 295, 436 et 438, autrement dit sur la zone urbaine Ux. Ces servitudes sont détaillées au paragraphe 6.11 ci-dessus.

La servitude « PT2 » relative aux « Centres de transmissions radioélectriques exploités par l'État » se trouve quant à elle en frange sud du site, sans toutefois le recouper. Elle vise la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État pour la station : CHARLEVILLE-MÉZIÈRES / 0080220004.

TITRE 10 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

10.1 APPROCHE GLOBALE

Au regard de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, la révision allégée de PLU de Renwez **doit prendre en compte le cas échéant les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

Obligation de prise en compte :

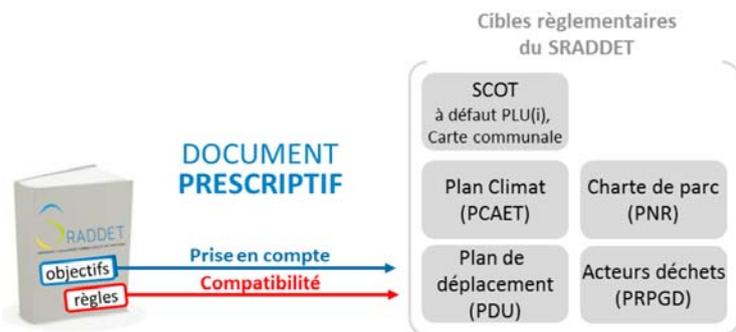
1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<i>Le projet de révision allégée du PLU de Renwez doit prendre en compte les objectifs de ce schéma. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Territoire non concerné.</i>

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal.
- le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)**, arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)**, approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.

10.2 OBJECTIFS DU SRADDET GRAND EST

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de révision allégée du PLU de Renwez.



OBJECTIFS	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée ne mettent pas en péril ces objectifs.
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	

OBJECTIFS	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	La procédure, qui vise des adaptations du règlement écrit de la zone Ux du PLU, n'a pas d'impact significatif sur la trame verte et bleue existante. Les terrains concernés se trouvent au sein d'un réservoir de biodiversité dits des milieux ouverts, identifié par le SRCE, recoupant néanmoins la zone urbanisée de Renwez. Ils sont implantés dans la continuité de constructions existantes et le long d'un axe routier (RD 988) occasionnant une fragmentation de ce réservoir.
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée du PLU</i>
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. La procédure de révision allégée ne vise pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle ou forestière (N) ou une zone agricole (A) du PLU de Renwez, ni même une zone à urbaniser (AU). Les terrains, classés en zone urbaine (Ux), étaient initialement bâtis, et à occupation industrielle.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée du PLU</i>
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Oui. La révision allégée du PLU vise précisément à poursuivre la reconquête d'une ancienne friche industrielle au sein de la zone urbaine de Renwez.
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée ne sont pas contraires à ces objectifs. Concernant la qualité de l'air, la fonderie n'est plus en fonctionnement et les activités attendues sur le site sont à vocation tertiaire ou de type « petit artisanat ».
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée du PLU</i>
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui. Le projet s'insère dans la zone urbaine de Renwez.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée du PLU</i>
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	

OBJECTIFS	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	<i>Sans objet</i>
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Oui. La procédure engagée vise à permettre l'implantation de nouvelles activités et ainsi développer l'économie locale communale et intercommunale.
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette révision allégée du PLU</i>
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée du PLU de Renwez n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du S.R.A.D.D.E.T

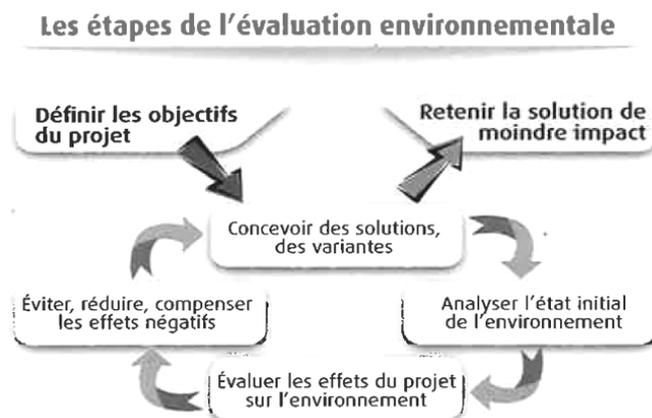
TITRE 11 INDICATEURS DE SUIVI

Le tableau ci-après liste les indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de cette révision allégée du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

IMPACTS SUIVIS	INDICATEURS	Source (pour les indicateurs)	FRÉQUENCE	ÉTAT INITIAL
Consommation d'espace, artificialisation	➔ Surface imperméabilisée sur la zone UX (bâtiments, annexes, accès, parking...)	Commune et intercommunalité (instruction permis)	Annuelle	Aucune
Economie	➔ Nombre et type d'entreprises installées sur la zone UX	Commune	Annuelle	0
Paysage / Qualité de la zone d'activité	➔ Nombre d'arbres plantés sur le site et ses abords	Commune	Annuelle	Quelques arbres présents
	➔ Surface aménagée	Commune		Terrain enherbé
	➔ Hauteur des constructions autorisées au sein du secteur (limitation à 8 mètres au faitage)	Commune et intercommunalité (instruction permis)		/
Évolution de l'exposition à des nuisances	➔ Niveau du trafic routier sur la RD 988	CD 08 Commune	Annuelle	Comptages à réaliser
	➔ Aménagements réalisés pour réduire les nuisances	CD 08 Commune		Aucun
	➔ Dispositions constructives d'isolement acoustique	Commune et intercommunalité (instruction permis)		Aucune
Risques technologiques Pollution résiduelle des sols Santé	➔ Qualité des eaux souterraines (suivi piézométrique)	Commune	Annuelle	Surveillance annuelle des eaux de la nappe en amont et aval depuis juin 2011
	➔ Respect des dispositions d'aménagement (cf. études ANTEAGROUP)	Commune et intercommunalité (instruction permis)		<i>Elles sont rappelées au § 6.11</i>
	➔ Respect des prescriptions et servitudes d'utilité publique	Commune et intercommunalité (instruction permis) + DREAL		<i>Elles sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021 instaurant les servitudes d'utilité publique</i>

TITRE 12 DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

12.1 MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet de révision du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
 - une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.
- ❑ **Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**
 - réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
 - recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
 - réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.
 - ❑ **Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**
 - étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.
 - ❑ **Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :**
 - étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.
 - ❑ **Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**
 - identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
 - recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de révision allégée du P.L.U.

12.2 DÉMARCHE À PROPREMENT DITE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

12.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

12.3.1 Recueil de données bibliographiques

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure de révision allégée du P.L.U. sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

Sites « internet »

- Site internet de la commune de Renwez
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. - Région Grand Est),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Portail cartographique du B.R.G.M. (Infoterre),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- Site impots.gouv.fr,
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Portail d'information sur les Risques Majeurs, GéoRisques
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Dossiers et études finalisés

- Rapport d'étude « Ancien site de la Fonderie de l'Union à Renwez ; Diagnostic complémentaire », ANTEAGROUP, avril 2019
- Porter à connaissance de l'État daté du 27 novembre 2017
- Dossier de PLU de Renwez révisé le 18 février 2005 (révision générale), le 12 juillet 2016 (révision allégée n°2) et modifié le 12 juillet 2016 (modification)
- Plan de paysage Est du Parc Naturel Régional des Ardennes (2013)
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Follea / Gautier - Juin 2000

Avis rendus

- Arrêté préfectoral n°2021-425 instituant des servitudes d'utilité publiques sur le site de l'Union (Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE)

12.3.2 Visites de terrain

La zone d'études a été visitée en mai 2019 et en avril 2021.

12.4 CONSULTATION DU PUBLIC, DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS

Cette procédure de révision allégée n°3 du PLU a été engagée en concertation préalable avec les services de l'État concernés.

La concertation publique a été menée par la municipalité jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. révisé (cf. bilan de la concertation arrêté par une délibération du conseil municipal).

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. révisé sont joints au dossier soumis à l'enquête publique. Ils resteront accessibles au public.

12.5 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Cette évaluation environnementale n'a pas soulevé de difficultés particulières.

TITRE 13 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Un Résumé Non Technique figure en pièce n°1B du dossier de révision allégée du PLU. Il est détaché du présent rapport afin d'en faciliter la lecture et l'usage.